

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

**RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS**

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

**C — N° 315****18 mars 2004****SOMMAIRE**

<b>ABN AMRO Trust Company (Luxembourg) S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15117</b>	<b>Luxemburger Patentgesellschaft S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15074</b>
<b>Articvision S.A. Holding, Luxembourg.....</b>	<b>15074</b>	<b>Manacor (Luxembourg) S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15115</b>
<b>Carinvest S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15104</b>	<b>MCF Participations S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15119</b>
<b>Casa Mia, S.à r.l., Luxembourg.....</b>	<b>15113</b>	<b>MCF Participations S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15120</b>
<b>Crecy S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15103</b>	<b>MCF Participations S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15120</b>
<b>D.S.J. S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15103</b>	<b>MCF Participations S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15120</b>
<b>Finanz-Zentrum S.A. Holding, Luxembourg.....</b>	<b>15098</b>	<b>Neip Investors S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15104</b>
<b>Gacel Finance S.A.....</b>	<b>15101</b>	<b>O.C.A. Beteiligung A.G., Luxembourg.....</b>	<b>15100</b>
<b>Indiana S.A. Holding, Luxembourg.....</b>	<b>15109</b>	<b>O.C.A. Beteiligung A.G., Luxembourg.....</b>	<b>15104</b>
<b>Inogestion S.A. Holding, Luxembourg.....</b>	<b>15096</b>	<b>Peintures Gomes, S.à r.l., Luxembourg/Bonnevoie.....</b>	<b>15118</b>
<b>International Pyramide Holdings (Luxembourg) S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15073</b>	<b>Pictet &amp; Cie (Europe) S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15116</b>
<b>Investment Industries S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15103</b>	<b>Pictet &amp; Cie (Europe) S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15117</b>
<b>IP Fonds.....</b>	<b>15077</b>	<b>Pillarlux Sintra S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15090</b>
<b>Jasmin Investments S.A., Strassen.....</b>	<b>15090</b>	<b>Snack Pamuk Kale, S.à r.l., Luxembourg.....</b>	<b>15074</b>
<b>Lakefield S.A. Holding, Luxembourg.....</b>	<b>15107</b>	<b>Sotad Participations S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15119</b>
<b>Leïma S.C.I., Bascharage.....</b>	<b>15101</b>	<b>Tirostem S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15100</b>
<b>Littlefield S.A. Holding, Luxembourg.....</b>	<b>15111</b>	<b>Transport Armenio, S.à r.l., Luxembourg.....</b>	<b>15106</b>
<b>Lumière Holding S.A., Strassen.....</b>	<b>15076</b>		
<b>Luxemburger Patentgesellschaft S.A., Luxembourg.....</b>	<b>15074</b>		

**INTERNATIONAL PYRAMIDE HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.  
R. C. Luxembourg B 46.448.

Il résulte de la Décision des Administrateurs tenue au siège social en date du 26 janvier 2004:

- 1) Annulation du pouvoir «B» de Madame Sylvie Reisen avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- 2) Annulation du pouvoir «A» de Madame Marjolijne Droogleever Fortuyn avec effet au 19 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

INTERNATIONAL PYRAMIDE HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A.

M.J. Dijkerman

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 11 février 2004, réf. LSO-AN02344. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(014532.2//15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

**LUXEMBURGER PATENTGESELLSCHAFT S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11A, boulevard Joseph II.  
R. C. Luxembourg B 56.640.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 11 février 2004, réf. LSO-AN02398, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 février 2004.

Signature.

(014707.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

**LUXEMBURGER PATENTGESELLSCHAFT S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11A, boulevard Joseph II.  
R. C. Luxembourg B 56.640.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 11 février 2004, réf. LSO-AN02399, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 février 2004.

Signature.

(014709.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

**SNACK PAMUK KALE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2310 Luxembourg, 66, avenue Pasteur.  
R. C. Luxembourg B 59.505.

Les comptes annuels au 31 décembre 2000, enregistrés à Luxembourg, le 10 février 2004, réf. LSO-AN02130, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 février 2004.

Signature.

(014443.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

**ARTICVISION S.A. HOLDING, Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.  
R. C. Luxembourg B 98.836.

—  
STATUTS

L'an deux mille trois, le trente décembre.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

représentée par un de ses directeurs, à savoir Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé.

Lesquels comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de ARTICVISION S.A. HOLDING.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

**Art. 2.** La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

**Art. 3.** Le capital social est fixé à trente-cinq mille euros (EUR 35.000,00), divisé en trois cent cinquante (350) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 5.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, en toutes circonstances, par la signature individuelle de chaque administrateur.

**Art. 6.** Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la nomination d'un administrateur-délégué.

**Art. 7.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 8.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui-même pour finir le trente et un décembre deux mille quatre.

**Art. 9.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième jeudi du mois d'avril de chaque année à 14.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 10.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 11.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 12.** La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., prénommée, trois cent quarante-neuf actions .....	349
2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé, une action .....	1
Total: trois cent cinquante actions .....	350

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente-cinq mille euros (EUR 35.000,00) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

*Constatation*

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

*Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de mille cinq cents euros (EUR 1.500,00).

*Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Robert Reckinger, diplômé HEC, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

b) Monsieur Emile Vogt, licencié ès sciences économiques et commerciales, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

c) Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

3.- Le siège social est établi à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Reckinger, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 6 janvier 2004, vol. 19CS, fol. 99, case 3. – Reçu 350 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 février 2004.

E. Schlessler.

(013708.3/227/136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2004.

**LUMIERE HOLDING S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8009 Strassen, 19-21, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 60.352.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 5 mai 2003*

L'assemblée accepte les démissions de Messieurs Marc Collard et François Dereme de leur poste d'administrateur, respectivement avec effet le 6 novembre 2002 et le 20 décembre 2002 et leur donne quitus pour leur gestion durant l'exercice des mandats. L'assemblée ratifie les nominations de Messieurs Philippe de Castellane et Michel Di Benedetto aux postes d'Administrateur.

Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes venant à expiration avec la présente assemblée, celle-ci décide de renouveler le mandat des administrateurs et commissaire aux comptes pour une période de six ans.

Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2009.

Pour copie conforme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 5 février 2004, réf. LSO-AN01049. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): D. Hartmann.*

(014083.3/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

## IP FONDS, Fonds Commun de Placement.

*Bekanntmachung des Verwaltungsrates der INTER-PORTFOLIO VERWALTUNGSGESELLSCHAFT S.A.*

Der von der INTER-PORTFOLIO VERWALTUNGSGESELLSCHAFT S.A. verwaltete IP FONDS wurde per 13. Februar 2004 an das Gesetz vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen angepasst.

Ferner wurde der IP FONDS um einen weiteren Teilfonds, den INTER-PORTFOLIO M 2008 mit zwei Anteilklassen erweitert.

Das aktualisierte Verwaltungsreglement inkl. Verkaufsprospekt wurde hinterlegt und kann bei den Informationsstellen eingesehen werden.

Für Erwähnung zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 13. Februar 2004.

Verwaltungsrat

Unterschrift

### VERWALTUNGSREGLEMENT

**Art. 1. Der Fonds.** Der IP FONDS (im nachfolgenden der «Fonds» oder «OGAW» genannt) wurde am 16. Mai 2002 nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg in der Form eines Investmentfonds mit mehreren Teilfonds («fonds commun de placement à compartiments multiples») gemäss Teil I. des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen gegründet. Mit Wirkung vom 13. Februar 2004 unterliegt der IP FONDS dem Gesetz vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen (OGA).

Es handelt sich um ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen aller Anteilhaber, welches von der INTER-PORTFOLIO VERWALTUNGSGESELLSCHAFT S.A. (im folgenden die «Verwaltungsgesellschaft» genannt) einer Aktiengesellschaft luxemburgischen Rechts, im eigenen Namen, jedoch für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber verwaltet wird. Die Hauptverwaltung für den Fonds befindet sich in Luxemburg.

Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 133 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen. Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Jeder Anleger ist am Fonds durch Beteiligung an einem oder mehreren Teilfonds beteiligt.

Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilhaber der anderen Teilfonds getrennt. Falls nicht anders vereinbart, gilt dies jedoch nicht im Verhältnis zu Dritten, denen gegenüber das Fondsvermögen insgesamt für alle Verbindlichkeiten der einzelnen Teilfonds einsteht.

Teilfonds können in unterschiedliche Anteilklassen aufgeteilt sein.

Teilfonds können von der Verwaltungsgesellschaft auf unbestimmte oder auf bestimmte Zeit errichtet werden.

Die Fondsanteile (im folgenden Anteile genannt) sind als Anteile eines Teilfonds zu verstehen.

Das Vermögen des Fonds, das von der BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG als Depotbank («Depotbank») verwahrt wird, ist von dem Vermögen der Verwaltungsgesellschaft getrennt gehalten.

Das Verwaltungsreglement ist in seiner erstmals gültigen und rechtsverbindlichen Form im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg (im folgenden «Mémorial» genannt) vom 28. Mai 2002 veröffentlicht sowie beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt. Alle künftig anfallenden Abänderungen des Verwaltungsreglementes werden ebenfalls hinterlegt und veröffentlicht.

Durch den Erwerb eines Anteils erkennt der Anteilhaber das Verwaltungsreglement sowie alle ordnungsgemäß genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

**Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.** Der Zweck der Verwaltungsgesellschaft besteht ausschließlich in der Verwaltung von Organismen für gemeinsame Anlagen.

Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich namentlich, jedoch nicht ausschließlich, auf den Kauf, den Verkauf, die Zeichnung, den Umtausch und die Übertragung von Papieren und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten und auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds zusammenhängen. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagegrenzen (wie in Artikel 8 des Verwaltungsreglementes beschrieben) fest. Sie kann sich dabei von einem Anlageberater unterstützen lassen. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder sonstige juristische oder natürliche Personen mit der täglichen Ausführung der Anlagepolitik und mit der laufenden Geschäftsführung betrauen. Zudem darf der Verwaltungsrat einen beratenden Anlageausschuß ernennen.

In Übereinstimmung mit Art. 9. Abs. 2 ihrer Satzung und Art. 2 Abs. 2 Satz 3 des Verwaltungsreglementes wurde unter der Verantwortung der Verwaltungsgesellschaft, vorbehaltlich der in Artikel 8 des Verwaltungsreglementes geregelten Anlagegrenzen die Verwaltung des Fondsvermögens auf die FREIE INTERNATIONALE SPARKASSE S.A. in ihrer Eigenschaft als Financial Manager übertragen (siehe hierzu auch Artikel 4 des Verwaltungsreglementes «Der Financial Manager»).

Sollte ein anderer Financial Manager mit der Verwaltung betraut werden, ist dieses ausdrücklich im jeweiligen Teilfonds - Anhang anzugeben.

Die Verwaltung geschieht ausschließlich im Interesse der Anteilhaber der jeweiligen Teilfonds und wird für deren gemeinschaftliche Rechnung verwaltet.

Die Verwaltungsgesellschaft erhält vom Fonds ein Entgelt, dessen Höhe und Berechnungsbasis im Anhang zum jeweiligen Teilfonds bestimmt sind.

Eine Performance - Beteiligung ist möglich, diese wird ggfs. im Anhang zu den jeweiligen Teilfonds geregelt.

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die Geltendmachung dieser Ansprüche durch die Anteilinhaber nicht aus.

**Art. 3. Die Domizilierungsstelle.** Als Domizilierungsstelle ist gemäß Vertrag die FREIE INTERNATIONALE SPARKASSE S.A. bestellt.

**Art. 4. Der Financial Manager.** Als Financial Manager wurde die FREIE INTERNATIONALE SPARKASSE S.A. vertraglich bestellt und mit der Verwaltung des Fondsvermögens beauftragt.

In dieser Eigenschaft ist diese verpflichtet, alle Rechtshandlungen vorzunehmen, die sich aus der Verwaltung der Vermögenswerte des Fonds ergeben. Sie hat insbesondere Anlagewerte für den Fonds zu erwerben und für dessen Rechnung zu veräußern. Dabei hat sie die in Artikel 8 des Verwaltungsreglementes enthaltenen Anlagebeschränkungen, die vom Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft aufgestellten Anlagerichtlinien und den Empfehlungen des Beratenden Anlageausschusses Rechnung zu tragen. Der Financial Manager wird dafür Sorge tragen, daß die Depotbank umgehend von der Erteilung und Vollziehung von Kauf- bzw. Verkaufsaufträgen unterrichtet wird.

Sollte ein anderer Financial Manager mit der Verwaltung einzelner Teilfonds betraut werden, ist dieses ausdrücklich im jeweiligen Teilfonds - Anhang anzugeben.

**Art. 5. Die Depotbank und der Administrative Agent.** Als Depotbank und als Administrativer Agent ist gemäß Vertrag die BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, mit Sitz in L-2954 Luxemburg, 1, place de Metz, bestellt.

Die BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, welche durch ein Gesetz vom 21. Februar 1856 gegründet wurde, ist eine autonome, öffentlich-rechtliche Körperschaft luxemburgischen Rechts und unterliegt der Gesetzgebung, die das Bankwesen in Luxemburg regelt.

Bei der Ausübung ihres Mandates ist die BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG befugt, unter ihrer Verantwortung, die ihr obliegenden administrativen Aufgaben, und insbesondere die Berechnung des Inventarwertes ganz oder teilweise auf die Gesellschaft luxemburgischen Rechts EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (EFA), Société Anonyme, 2, rue d'Alsace, Postfach 1725 Luxemburg zu übertragen.

Alle Wertpapiere, flüssigen Mittel, und andere gesetzlich zulässigen Vermögenswerte, welche das Vermögen des Fonds darstellen, werden von der Depotbank für die Anteilinhaber des Fonds in gesonderten Konten («Sperrkonten») oder Depots («Sperrdepots») verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Verwaltungsreglements verfügt werden darf.

Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit dem Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Wertpapieren des Fonds beauftragen, sofern die Wertpapiere an ausländischen Börsen zugelassen sind oder gehandelt werden.

Die Depotbank wird entsprechend den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft, vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit dem Verwaltungsreglement, dem Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt und dem Gesetz:

- aus den Sperrkonten den Kaufpreis für Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente, Bezugs- oder Zuteilungsrechte, Optionen, sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte und Devisenkurssicherungsgeschäfte zahlen, die für den jeweiligen Teilfonds erworben bzw. getätigt worden sind;

- Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente, Bezugs- oder Zuteilungsrechte sowie sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte und Optionen, die für den Fonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern bzw. übertragen;

- den Rücknahmepreis gemäß Artikel 13 des Verwaltungsreglements auszahlen.

Die Depotbank wird dafür sorgen, daß:

- alle Vermögenswerte der Teilfonds unverzüglich auf deren Sperrkonten bzw. Sperrdepots eingehen sowie eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich der Verkaufsprovision und evtl. Steuern und Abgaben unverzüglich auf den Sperrkonten des Fonds verbucht werden;

- der Verkauf, die Ausgabe, die Rücknahme, die Auszahlung und die Entwertung der Anteile, die für Rechnung der Teilfonds vorgenommen werden, den gesetzlichen Vorschriften und dem Verwaltungsreglement gemäß erfolgen;

- die Berechnung des Inventarwertes und des Wertes der Anteile den gesetzlichen Vorschriften und dem Verwaltungsreglement gemäß erfolgt;

- börsennotierte Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente, Bezugs- oder Zuteilungsrechte - mit Ausnahme jener die aus Termingeschäften resultieren - Anteile anderer OGAW oder OGA i.S.d. Art. 41 e) des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen, abgeleitete Finanzinstrumente i.S.d. Art. 41 g) des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen höchstens zum Tageskurs gekauft und mindestens zum Tageskurs verkauft werden, sowie nicht an einer Börse notierte Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente dürfen höchstens zu einem Preis erworben oder verkauft werden, der unter Berücksichtigung folgender Wertungsregeln angemessen ist:

Für solche Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente ist der Verkehrswert, der bei sorgfältiger Einschätzung unter Berücksichtigung der Gesamtumstände angemessen ist, zugrunde zu legen. Für die Bewertung von Schuldverschreibungen, die nicht an einer Börse zugelassen oder in einen organisierten Markt einbezogen sind, sowie von Schuldscheindarlehen sind die für vergleichbare Schuldverschreibungen und Schuldscheindarlehen vereinbarten Preise und gegebenenfalls die Kurswerte von Anleihen vergleichbarer Aussteller und entsprechender Laufzeit und Verzinsung, erforderlichenfalls mit einem Abschlag zum Ausgleich der geringeren Veräußerbarkeit, heranzuziehen. Geldmarktpapiere sind zu den jeweiligen Marktsätzen zu bewerten.

- bei allen Geschäften, die sich auf die jeweiligen Teilfondsvermögen beziehen, der Gegenwert bei ihr eingehet;

- die Erträge des Fondsvermögens gemäß den gesetzlichen Vorschriften und dem Verwaltungsreglement verwendet werden;

- die gesetzlichen und vertraglichen Beschränkungen bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen sowie bezüglich aller Devisenkursicherungsgeschäfte eingehalten werden.

Die Depotbank oder die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine Kündigung durch die Verwaltungsgesellschaft wird wirksam, wenn eine von der zuständigen Aufsichtsbehörde genehmigte Bank die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Verwaltungsreglement übernimmt. Falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft eine neue Depotbank ernennen, welche die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Verwaltungsreglement übernimmt. Bis zur Bestellung einer neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß dem Verwaltungsreglement vollumfänglich nachkommen.

Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den Sperrkonten maximal die in diesem Verwaltungsreglement bzw. in den Anhängen zu den jeweiligen Teilfonds festgesetzte Vergütung.

Die Depotbank entnimmt den Sperrkonten nur mit Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft die ihr gemäß diesem Verwaltungsreglement zustehende Vergütung.

Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen:

- Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
- gegen Vollstreckungsmaßnahmen von Dritten Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn das Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen nicht haftet.

Alle gesetzlich zulässigen Vermögenswerte, welche das Vermögen des Fonds und seiner Unterfonds darstellen, werden von der Depotbank für die Anteilhaber in gesperrten Konten oder Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Verwaltungsreglements verfügt werden darf.

Die Anlage von Mitteln des Fondsvermögens eines Unterfonds in Barguthaben bei anderen Kreditinstituten sowie Verfügungen über diese Barguthaben bedürfen der Zustimmung der Depotbank. Sie darf einer solchen Anlage oder Verfügung nur zustimmen, wenn diese mit den gesetzlichen Bestimmungen und dem Verwaltungsreglement vereinbar ist. Die Depotbank ist verpflichtet, den Bestand der bei anderen Kreditinstituten unterhaltenen Barguthaben zu überwachen.

Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit dem Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten eines Unterfonds beauftragen, sofern diese Wertpapiere oder sonstige Vermögenswerte an einer ausländischen Börse oder an einem anderen im Ausland befindlichen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden oder nur im Ausland lieferbar sind.

**Art. 6. Der Transferagent.** Der Transferagent führt alle Transaktionen im Zusammenhang mit Zeichnungen, Rücknahmen und Umwandlungen von Anteilen des Fonds für die Verwaltungsgesellschaft bzw. die Vertriebs- und Zahlstelle durch. Außerdem übernimmt er alle im Rahmen des Austausches oder des Ersatzes von Anteilen erforderlichen Dienste.

Der Transferagent ist damit beauftragt, die nicht physischen Anteile an die jeweiligen depotführenden Stellen der Besitzer buchungstechnisch zu übertragen. Für die physischen Anteile ist dieser beauftragt, Inhaberanteile oder -zertifikate, je nach Fall, auszugeben.

Der Transferagent verwahrt die nicht ausgegebenen Inhaberanteile oder -zertifikate. Außerdem bewahrt er die bei dem Austausch, beim Ersatz oder bei der Rücknahme vorgelegten Inhaberzertifikate auf.

**Art. 7. Hauptverwaltung.** Die Hauptverwaltung für den Fonds befindet sich in Luxemburg. Dies beinhaltet u.a. daß:

- die Buchhaltung der jeweiligen Teilfonds in Luxemburg geführt und die dazu notwendigen Unterlagen in Luxemburg verfügbar sind;

- der Inventarwert in Luxemburg errechnet wird;
- die Ausgabe, Umwandlung und Rücknahme der Anteile in Luxemburg erfolgt;
- der Verkaufsprospekt, die Rechenschaftsberichte sowie alle anderen für die Anteilhaber bestimmten Unterlagen in Zusammenarbeit mit der Hauptverwaltung in Luxemburg erstellt werden;
- die Korrespondenz, der Versand der Rechenschaftsberichte und alle anderen für die Anteilhaber bestimmten Unterlagen von Luxemburg aus erfolgt.

**Art. 8. Anlagepolitik und Anlagebeschränkungen.** Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt die Anlagepolitik des Fonds. Sie kann dabei von einem Anlageberater unterstützt werden.

#### 1) Anlagepolitik des Fonds

Die Anlagepolitik des Fonds ist darauf ausgerichtet, dem Anleger einen Wertpapier-Fonds zur Verfügung zu stellen, bei dem die Anlage-Grundsätze von Sicherheit, Ertrag und Wachstum im Hinblick auf die Laufzeit des jeweiligen Teilfonds ausgewogen berücksichtigt werden. Dies erfolgt durch die Anwendung des Grundsatzes von Mischung und Streuung auf die Wertpapier-Arten und ggf. Währungen sowie durch sorgfältige Auswahl der Wertpapiere.

Das Ziel dieser Anlagepolitik ist es, Risiken weitgehend zu begrenzen und einen der Laufzeit angemessenen marktgerechten Ertrag zu erwirtschaften.

Eine Garantie für ein bestimmtes Anlageergebnis kann trotz sorgfältiger Verwaltung nicht gegeben werden, durch marktbedingte Veränderungen des Fondsvermögens sind Teilverluste des Kapitals nicht ausgeschlossen. Durch eine breite Streuung des Fondsvermögens wird versucht, das Verlustrisiko auszuschließen und zudem ein positives Anlageergebnis zu erzielen.

Die Anlagepolitik sieht die Anlage von mindestens 90% des Nettovermögens (außer flüssige Mittel) in die im Prospekt genannten Werte vor, die im Artikel 41 (1) des «Gesetzes vom 20. Dezember 2002 hinsichtlich der Organismen für

gemeinsame Anlagen» vorgesehen sind, d.h. die zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse zugelassen sind oder an einem anderen geregelten, regelmäßig funktionierenden, anerkannten und der Allgemeinheit offenstehenden Markt gehandelt werden.

Neben festverzinslichen Wertpapieren können auch Geldmarktinstrumente, Null-Kupon-Anleihen, Wandelanleihen, Anleihen mit Optionsscheinen, Anleihen mit variablem Zins, asset backed securities, Aktien, Aktienfonds, Aktienzertifikate und Optionsscheine auf Wertpapiere gehalten werden.

Desweiteren können Anteile von nach der Richtlinie 85/611/EWG zugelassenen OGAW, Sichteinlagen oder kündbare Einlagen mit einer Laufzeit von höchstens 12 Monaten bei Kreditinstituten, abgeleitete Finanzinstrumente und Derivate gehalten werden.

Es wird darauf hingewiesen, daß:

- sofern keine offiziellen Kurse vorliegen, die Bewertung nicht notierter Wertpapiere und Geldmarktinstrumente entweder auf der Grundlage von Schätzkursen, oder auf der Basis des wahrscheinlich erzielbaren Veräußerungswertes erfolgt, der mit der gebotenen Vorsicht und nach Treu und Glauben geschätzt werden muß, und daß der Verkauf dieser Wertpapiere möglicherweise nicht ganz einfach durchzuführen ist;

- Optionsscheine einer höheren Volatilität unterliegen als die diesbezüglichen Wertpapiere.

2) Allgemeine Anlagebeschränkungen des Fonds

1. Das Fondsvermögen muß ausschließlich bestehen aus:

a) Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten, die an einem geregelten Markt notiert sind oder gehandelt werden;

b) Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten, die auf einem anderen geregelten Markt eines Mitgliedstaates der Europäischen Union (EU), der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden;

c) Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten, die an einer Wertpapierbörse eines Staates außerhalb der Europäischen Union, amtlich notiert oder auf einem anderen geregelten Markt eines Staates außerhalb der EU, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden, sofern die Wahl dieser Börse oder dieses Marktes in den Gründungsurkunden des Fonds vorgesehen ist;

d) Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten aus Neuemissionen, sofern:

- die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten, daß die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder auf einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird, und sofern die Wahl dieser Börse oder dieses Marktes in den Gründungsurkunden des Fonds vorgesehen ist;

- die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

e) Anteilen von nach der Richtlinie 85/611/EWG zugelassenen OGAW und/oder anderer OGA im Sinne von Artikel 1 Absatz 2 erster und zweiter Gedankenstrich der Richtlinie 85/611/EWG mit Sitz in einem Mitgliedstaat der EU oder einem Drittstaat, sofern:

- diese anderen OGA nach Rechtsvorschriften zugelassen wurden, die sie einer Aufsicht unterstellen, welche nach Auffassung der Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) derjenigen nach dem Gemeinschaftsrecht gleichwertig ist, und ausreichende Gewähr für die Zusammenarbeit zwischen den Behörden besteht,

- das Schutzniveau der Anteilseigner dieser anderen OGA dem Schutzniveau der Anteilseigner eines OGAW gleichwertig ist und insbesondere die Vorschriften für die getrennte Verwahrung des Vermögens, die Kreditaufnahme, die Kreditgewährung und Leerverkäufe von Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten den Anforderungen der Richtlinie 85/611/EWG gleichwertig sind,

- die Geschäftstätigkeit dieser anderen OGA Gegenstand von Halbjahres- und Jahresberichten ist, die es erlauben, sich ein Urteil über das Vermögen und die Verbindlichkeiten, die Erträge und die Transaktionen im Berichtszeitraum zu bilden,

- dieser OGAW oder dieser andere OGA, dessen Anteile erworben werden sollen, nach seinen Gründungsdokumenten insgesamt höchstens 10% seines Vermögens in Anteilen anderer OGAW oder OGA anlegen darf.

f) Sichteinlagen oder kündbare Einlagen mit einer Laufzeit von höchstens 12 Monaten bei Kreditinstituten, sofern das betreffende Kreditinstitut seinen Sitz in einem Mitgliedstaat der EU hat oder - falls der satzungsmäßige Sitz des Kreditinstitutes sich in einem Drittstaat befindet - es Aufsichtsbedingungen unterliegt, die nach Auffassung der CSSF denjenigen des Gemeinschaftsrechts gleichwertig sind.

g) abgeleiteten Finanzinstrumenten, einschließlich gleichwertiger bar abgerechneter Instrumente, die an einem der unter den vorhergehenden Buchstaben a), b) und c) bezeichneten geregelten Märkte gehandelt werden, und/oder abgeleiteten Finanzinstrumenten, die nicht an einer Börse gehandelt werden («OTC-Derivaten»), sofern:

- es sich bei den Basiswerten um Instrumente im Sinne von Artikel 41 Absatz (1) oder um Finanzindizes, Zinssätze, Wechselkurse oder Währungen handelt, in die der OGAW gemäß den in seinen Gründungsdokumenten genannten Anlagezielen investieren darf,

- die Gegenparteien bei Geschäften mit OTC-Derivaten einer Aufsicht unterliegende Institute der Kategorien sind, die von der CSSF zugelassen wurden, und

- die OTC-Derivate einer zuverlässigen und überprüfaren Bewertung auf Tagesbasis unterliegen und jederzeit auf Initiative des OGAW zum angemessenen Zeitwert veräußert, liquidiert oder durch ein Gegengeschäft glattgestellt werden können.

h) Geldmarktinstrumenten, die nicht auf einem geregelten Markt gehandelt werden und die unter die Definition des Artikels 1 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen fallen, sofern die Emission oder der Emittent dieser Instrumente bereits Vorschriften über den Einlagen- und den Anlegerschutz unterliegt, und vorausgesetzt, diese Instrumente werden:



- von einer zentralstaatlichen, regionalen oder lokalen Körperschaft oder der Zentralbank eines Mitgliedsstaates, der Europäischen Zentralbank (EZB) oder der Europäischen Investitionsbank (EIB), einem Drittstaat oder, sofern dieser ein Bundesstaat ist, einem Gliedstaat der Föderation oder von einer internationalen Einrichtung öffentlich-rechtlichen Charakters, der ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert oder

- von einem Unternehmen begeben werden, dessen Wertpapiere auf den unter den obenstehenden Buchstaben a), b) oder c) bezeichneten geregelten Märkten gehandelt werden oder

- von einem Institut, das gemäß den im Gemeinschaftsrecht festgelegten Kriterien einer Aufsicht unterstellt ist, oder einem Institut, das Aufsichtsbestimmungen, die nach Auffassung der CSSF mindestens so streng sind wie die des Gemeinschaftsrechts, unterliegt und diese einhält, begeben oder garantiert, oder

- von anderen Emittenten begeben, die einer Kategorie angehören, die von der CSSF zugelassen wurde, sofern für Anlagen in diesen Instrumenten Vorschriften für den Anlagerschutz gelten, die denen des ersten, des zweiten oder des dritten Gedankenstrichs gleichwertig sind und sofern es sich um ein Unternehmen mit einem Eigenkapital von mindestens zehn Millionen EUR, das seinen Jahresabschluß nach den Vorschriften der 4. Richtlinie 78/660/EWG, oder um einen Rechtsträger, der innerhalb einer eine oder mehrere börsennotierte Gesellschaften umfassenden Unternehmensgruppe für die Finanzierung dieser Gruppe zuständig ist, oder um einen Rechtsträger handelt, der die wertpapiermäßige Unterlegung von Verbindlichkeiten durch Nutzung einer von einer Bank eingeräumten Kreditlinie finanzieren soll.

2. Jedoch

a) darf der Fonds höchstens 10% seines Nettofondsvermögens in anderen als den in Absatz (1) genannten Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten anlegen;

b) darf der Fonds bewegliches Vermögen und Immobilien erwerben, die für die direkte Ausübung seiner Tätigkeit unentbehrlich sind;

c) darf der Fonds weder Edelmetalle noch Zertifikate über Edelmetalle erwerben.

3. Der Fonds darf zudem flüssige Mittel halten.

4. Anlagegrenzen.

a) bis zu 10% des Nettofondsvermögens können in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein und derselben Einrichtung angelegt werden.

Der Fonds darf höchstens 20% seines Vermögens in Einlagen bei ein und derselben Einrichtung anlegen. Das Ausfallrisiko bei Geschäften des Fonds mit OTC-Derivaten darf 10% des Nettofondsvermögens nicht überschreiten, wenn die Gegenpartei ein Kreditinstitut im Sinne von Artikel 41 Absatz (1) Punkt f) ist, oder höchstens 5% seines Nettofondsvermögens in anderen Fällen.

b) Der Gesamtwert der Wertpapiere und Geldmarktinstrumente der Emittenten, bei denen der Fonds jeweils mehr als 5% des jeweiligen Nettofondsvermögens anlegt, ist auf maximal 40% dieses Nettofondsvermögens begrenzt.

Diese Begrenzung findet keine Anwendung auf Einlagen und Geschäfte mit OTC-Derivaten, die mit Finanzinstituten getätigt werden, welche einer Aufsicht unterliegen.

Ungeachtet der Einzelobergrenzen des Absatzes (a) darf der Fonds bei ein und derselben Einrichtung höchstens 20% seines Nettofondsvermögens in einer Kombination aus

- von dieser Einrichtung begebenen Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten und/oder

- Einlagen bei dieser Einrichtung und/oder

- von dieser Einrichtung erworbenen OTC-Derivaten

investieren.

c) Der unter a) genannte Prozentsatz von 10% erhöht sich auf 35% für Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die von den folgenden Emittenten ausgegeben oder garantiert werden:

- Mitgliedstaaten der Europäischen Union (EU) und deren Gebietskörperschaften;

- von einem Drittstaat;

- internationale Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen mindestens ein Mitgliedstaat der EU angehört.

d) Die unter a) genannten Prozentsätze erhöhen sich von 10% auf 25% für Schuldverschreibungen, welche von Kreditinstituten, die in einem Mitgliedstaat der EU ansässig sind, ausgegeben werden, sofern

- diese Kreditinstitute auf Grund eines Gesetzes einer besonderen öffentlichen Aufsicht zum Schutze der Inhaber solcher Schuldverschreibungen unterliegen;

- der Gegenwert aus der Emission solcher Schuldverschreibungen dem Gesetz entsprechend in Vermögenswerte angelegt wird, die während der gesamten Laufzeit dieser Schuldverschreibungen die sich daraus ergebenden Verbindlichkeiten ausreichend decken; und

- die erwähnten Vermögenswerte beim Ausfall des Emittenten vorrangig zur Rückzahlung von Kapital und Zinsen bestimmt sind.

Legt der Fonds mehr als 5% seines Nettofondsvermögens in Schuldverschreibungen im Sinne des ersten Unterabsatzes an, die von ein und demselben Emittenten begeben werden, so darf der Gesamtwert dieser Anlagen 80% des Wertes des Nettofondsvermögens nicht überschreiten.

Die in den Absätzen c) und d) genannten Wertpapiere und Geldmarktinstrumente werden bei der Anwendung der in Absatz b) vorgesehenen Anlagegrenze von 40% nicht berücksichtigt.

e) Die Anlagegrenzen unter a) bis d) dürfen nicht kumuliert werden.

Hieraus ergibt sich, daß Anlagen gemäß den Absätzen a) bis d) in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein und derselben Einrichtung oder in Einlagen bei dieser Einrichtung oder in Derivaten derselben keinesfalls 35% des jeweiligen Fondsvermögens überschreiten dürfen.

Gesellschaften, die im Hinblick auf die Erstellung des konsolidierten Abschlusses im Sinne der Richtlinie 83/349/EWG oder nach den anerkannten internationalen Rechnungslegungsvorschriften derselben Unternehmensgruppe angehören,

sind bei der Berechnung der in dem Artikel 43 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 vorgesehenen Anlagegrenzen als eine einzige Einrichtung anzusehen.

Der Fonds darf kumulativ bis zu 20% seines Nettofondsvermögens in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten ein und derselben Unternehmensgruppe anlegen.

f) Unbeschadet der im nachfolgenden Absatz l) festgelegten Anlagegrenzen werden die in den Absätzen a) bis e) genannten Obergrenzen für Anlagen in Aktien und/oder Schuldtiteln ein und derselben Einrichtung auf höchstens 20% angehoben, wenn es gemäß den Gründungsunterlagen des Fonds Ziel der Anlagepolitik ist, einen bestimmten, von der CSSF anerkannten Aktien- oder Schuldtitelindex nachzubilden; Voraussetzung hierfür ist, dass:

- die Zusammensetzung des Index hinreichend diversifiziert ist;
- der Index eine adäquate Bezugsgrundlage für den Markt darstellt, auf den er sich bezieht;
- der Index in angemessener Weise veröffentlicht wird.

g) Die in f) festgelegte Grenze wird auf höchstens 35% angehoben, sofern dies aufgrund außergewöhnlicher Marktbedingungen gerechtfertigt ist, und zwar insbesondere auf geregelten Märkten, auf denen bestimmte Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente stark dominieren. Eine Anlage bis zu dieser Obergrenze ist nur bei einem einzigen Emittenten zulässig.

h) Abweichend von den Absätzen a) bis e) kann die CSSF dem Fonds gestatten, nach dem Grundsatz der Risikostreuung bis zu 100% seines Nettofondsvermögens in Wertpapieren und Geldmarktinstrumenten verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder seinen Gebietskörperschaften, von einem Staat außerhalb der EU oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden.

Die CSSF erteilt diese Genehmigung nur dann, wenn sie der Auffassung ist, dass die Anteilhaber des betreffenden Fonds den gleichen Schutz genießen wie die Anteilhaber von Fonds, die die Grenzen der Absätze a) bis g) einhalten.

Diese Fonds müssen Wertpapiere halten, die im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sind, wobei die Wertpapiere aus ein und derselben Emission 30% des Gesamtbetrags ihres Nettofondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

i) Die in h) genannten Fonds müssen in den Gründungsurkunden ausdrücklich die Staaten, Gebietskörperschaften oder internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters erwähnen, von denen die Wertpapiere, in denen sie mehr als 35% ihres Nettofondsvermögens anzulegen beabsichtigen, begeben oder garantiert werden.

Ferner müssen die in h) genannten Fonds in den Prospekten sowie in sonstigen Werbeschriften durch einen Satz deutlich auf diese Genehmigung hinweisen und dabei die Staaten, die Gebietskörperschaften und die internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters angeben, in deren Wertpapieren sie mehr als 35% ihres Nettofondsvermögens anzulegen beabsichtigen oder angelegt haben.

j) (1) Der Fonds darf Anteile von anderen OGAW und/oder anderen OGA im Sinne des Abschnittes «Allgemeine Anlagebeschränkungen des Fonds» Absatz 1, Buchstabe e) erwerben, sofern er höchstens 20% seines Nettofondsvermögens in Anteilen ein und desselben OGAW bzw. sonstigen OGA anlegt.

Zum Zwecke der Anwendung dieser Anlagegrenze wird jeder Teilfonds eines OGA mit mehreren Teilfonds im Sinne von Artikel 133 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 als eigenständiger Emittent betrachtet, unter der Voraussetzung, dass die Trennung der Haftung der Teilfonds in bezug auf Dritte sichergestellt ist.

(2) Anlagen in Anteilen von anderen OGA als OGAW dürfen insgesamt 30% des Nettofondsvermögens des OGAW nicht überschreiten.

In den Fällen, in denen ein OGAW Anteile eines anderen OGAW und/oder sonstigen OGA erworben hat, müssen die Anlagewerte des betreffenden OGAW oder anderen OGA in bezug auf die Obergrenzen der Absätze a) - e) nicht berücksichtigt werden.

(3) Erwirbt ein OGAW Anteile anderer OGAW und/oder sonstiger OGA, die unmittelbar oder aufgrund einer Übertragung von derselben Verwaltungsgesellschaft oder von einer Gesellschaft verwaltet werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, so darf die Verwaltungsgesellschaft oder die andere Gesellschaft für die Zeichnung oder die Rücknahme von Anteilen dieser anderen OGAW und/oder OGA durch den Fonds keine Gebühren berechnen.

Legt der Fonds einen wesentlichen Teil seines Vermögens in Anteilen anderer OGAW und/oder sonstiger OGA an, so muß sein Prospekt Angaben darüber enthalten, wie hoch die Verwaltungsgebühren maximal sind, die von dem betreffenden Fonds selbst wie auch von den anderen OGAW und/oder sonstigen OGA, in die er zu investieren beabsichtigt, zu tragen sind.

Im Jahresbericht ist anzugeben, wie hoch der Anteil der Verwaltungsgebühren maximal ist, den der Fonds einerseits und die OGAW und/oder anderen OGA, in die er investiert, andererseits zu tragen haben.

k) Die Verwaltungsgesellschaft wird für die Gesamtheit der von ihr verwalteten Fonds, die unter den Anwendungsbereich des Teils I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen fallen, stimmberichtigte Aktien insoweit nicht erwerben, als ein solcher Erwerb ihr einen wesentlichen Einfluß auf die Geschäftspolitik des Emittenten gestattet.

l) Die Verwaltungsgesellschaft darf für den IP FONDS höchstens

- 10% der von einem einzigen Emittenten herausgegebenen stimmrechtslosen Aktien,
- 10% der von einem einzigen Emittenten ausgegebenen Schuldverschreibungen,
- 25% der Anteile ein und derselben OGAW und/oder anderen OGA,
- 10% der Geldmarktinstrumente ein und desselben Emittenten erwerben.

Die Anlagegrenzen des zweiten, dritten und vierten Gedankenstriches bleiben insoweit außer Betracht, als der Bruttobetrag der Schuldtitel oder der Geldmarktinstrumente oder der Nettobetrag der ausgegebenen Anteile zum Zeitpunkt des Erwerbes nicht berechnen läßt.

Die unter k) und l) aufgeführten Anlagegrenzen werden nicht angewandt

1) auf Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die von einem Mitgliedstaat der EU oder dessen öffentlichen Gebietskörperschaften begeben oder garantiert werden;

2) auf von einem Staat außerhalb der EU begebene oder garantierte Wertpapiere und Geldmarktinstrumente;

3) auf Wertpapiere und Geldmarktinstrumente, die von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören;

4) auf Aktien, die ein Fonds an dem Kapital einer Gesellschaft außerhalb der EU besitzt, die ihr Vermögen im wesentlichen in Wertpapieren von Emittenten anlegt, die in diesem Staat ansässig sind, wenn eine derartige Beteiligung für den Fonds aufgrund der Rechtsvorschriften dieses Staates die einzige Möglichkeit darstellt, Anlagen in Wertpapieren von Emittenten dieses Staates zu tätigen. Die Ausnahmeregelung gilt jedoch nur unter der Voraussetzung, dass die Gesellschaft des Staates außerhalb der EU in ihrer Anlagepolitik die in den Absätzen a) - j) der Anlagegrenzen sowie in den Absätzen k) und l) festgelegten Grenzen beachtet. Bei Überschreitung der in den Absätzen a) - j) vorgesehenen Grenzen findet nachfolgender Absatz m) sinngemäß Anwendung;

5) auf von einer Investmentgesellschaft oder von mehreren Investmentgesellschaften gehaltene Anteile am Kapital von Tochtergesellschaften, die im Niederlassungsstaat der Tochtergesellschaft lediglich und ausschließlich für diese Investmentgesellschaft oder -gesellschaften bestimmte Verwaltungs-, Beratungs- oder Vertriebstätigkeiten im Hinblick auf die Rücknahme von Anteilen auf Wunsch der Anteilseigner ausüben.

m) der Fonds braucht die in den vorgenannten Absätzen vorgesehenen Anlagegrenzen bei der Ausübung von Bezugsrechten, die an Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente geknüpft sind, die Teils seines Vermögens sind, nicht einzuhalten.

Unbeschadet ihrer Verpflichtung, auf die Einhaltung des Grundsatzes der Risikostreuung zu achten, können die Mitgliedstaaten neu zugelassenen Fonds gestatten, während eines Zeitraumes von sechs Monaten nach ihrer Zulassung von den Absätzen a) bis j) abzuweichen.

n) Werden die in m) genannten Grenzen von dem Fonds unbeabsichtigt oder infolge der Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so hat dieser bei seinen Verkäufen als vorrangiges Ziel die Normalisierung dieser Lage unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber anzustreben.

Wenn der Emittent eine juristische Person mit mehreren Teilfonds ist, wo das Vermögen eines Teilfonds ausschließlich für die Ansprüche der Anleger dieses Teilfonds und für diejenigen der Gläubiger, deren Forderung anlässlich der Gründung, der Funktionsweise oder der Liquidation dieses Teilfonds entstanden sind, haftet, wird zum Zwecke der Anwendung der Risikostreuungsregelungen der Artikel 43, 44 und 46 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen jeder Teilfonds als gesonderter Emittent angesehen.

5. Der Fonds darf keine Leerverkäufe von Wertpapieren, Geldmarktinstrumenten oder anderen in Abschnitt 2 Absatz 1 Buchstaben e, g, h genannten Finanzinstrumenten vornehmen.

6. Der Fonds darf keine Verträge über die direkte oder indirekte feste Übernahme von Wertpapieren, Geldmarktinstrumenten oder anderen Gläubigerpapieren abschließen.

7. Der Fonds ist nicht berechtigt, Anlagen zu erwerben, bei denen die Haftung des Inhabers unbeschränkt ist.

8. Der Fonds darf weder Edelmetalle, noch hiermit verbundene Zertifikate, noch Papiere, die Waren repräsentieren, erwerben.

9. Kredite und Belastungsverbote

a) Ein Fondsvermögen darf nur insoweit zur Sicherung verpfändet, übereignet bzw. abgetreten werden, als dies an einer Börse oder einem anderen Markt aufgrund verbindlicher Auflagen gefordert wird.

b) Kredite dürfen bis zu einer Obergrenze von 10% des jeweiligen Nettofondsvermögens aufgenommen werden, sofern diese Kreditaufnahme nur für kurze Zeit erfolgt und nicht für Investmentzwecke bestimmt ist. Daneben kann ein Fonds Fremdwährungen im Rahmen eines «back-to-back»- Darlehens erwerben.

c) Im Zusammenhang mit dem Erwerb oder der Zeichnung nicht voll eingezahlter Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente können Verbindlichkeiten zu Lasten eines Fondsvermögens übernommen werden, die jedoch zusammen mit den Kreditverbindlichkeiten gemäß Buchstabe b) 10% des jeweiligen Nettofondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

d) Zu Lasten eines Fondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden.

10. Risikoüberwachung

Das Fondsvermögen unterliegt einer permanenten Überwachung hinsichtlich der mit den Anlagepositionen eingegangenen Risiken, sowie deren jeweiligen Anteil am Fondsvermögen; insbesondere wird sichergestellt, dass das mit Derivaten verbundene Gesamtrisiko den gesamten Wert des Nettofondsvermögens nicht überschreitet.

Derivate werden präzise und unabhängig bewertet.

3) Techniken und Instrumente, die Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente zum Gegenstand haben oder die der Deckung von Währungsrisiken dienen.

Für eine optimale Verwaltung des Wertpapierportfolios darf der Fonds folgende Geschäfte tätigen:

- Geschäfte mit Optionen auf Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente,
- Geschäfte mit Terminkontrakten auf Finanzierungsinstrumente und mit Optionen auf solche Kontrakte,
- Verleih von Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten,
- Pensionsgeschäfte.

a) Geschäfte mit Optionen auf Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente

Der Fonds darf sowohl Kauf- als auch Verkaufsoptionen kaufen und verkaufen, sofern es sich um Optionen handelt, die an einem geregelten, regelmäßig funktionierenden, anerkannten und dem Publikum offenstehenden Markt gehandelt werden.

Bei den vorgenannten Geschäften muß der Fonds die folgenden Regeln einhalten:

#### 1. Regeln für den Erwerb von Optionen

Der Gesamtbetrag der Prämien, die für den Erwerb der hier geregelten laufenden Kauf- und Verkaufsoptionen aufgewendet werden, darf zusammen mit dem Gesamtbetrag der Prämien, die für den Erwerb der nachstehend unter Punkt b) 3) behandelten laufenden Kauf- und Verkaufsoptionen aufgewendet werden, 15% des Nettovermögens jedes Teilfonds des Fonds nicht übersteigen.

#### 2. Regeln zur Gewährleistung der Deckung der sich aus Optionsgeschäften ergebenden Verpflichtungen

Zum Zeitpunkt des Abschlusses von Verträgen über den Verkauf von Kaufoptionen muß jeder Teilfonds des Fonds entweder über die zugrundeliegenden Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente oder über entsprechende Kaufoptionen oder andere Instrumente wie beispielsweise Optionsscheine verfügen, die eine angemessene Deckung der Verpflichtungen gewährleisten, die sich aus den betreffenden Verträgen ergeben. Die den verkauften Kaufoptionen zugrundeliegenden Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente dürfen nicht veräußert werden, solange diese Optionen laufen, sofern diese nicht durch Gegenoptionen oder andere Instrumente gedeckt sind, die zu diesem Zweck verwendet werden können.

Das gilt auch für gleichartige Kaufoptionen oder andere Instrumente, die der betreffende Teilfonds des Fonds halten muß, wenn er zum Zeitpunkt des Verkaufs der betreffenden Option nicht die zugrundeliegenden Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente besitzt.

Als Ausnahme von dieser Regel darf jeder Teilfonds des Fonds Kaufoptionen auf Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente verkaufen, die er zum Zeitpunkt des Abschlusses des Optionsvertrages nicht besitzt, wenn die folgenden Bedingungen eingehalten werden:

- Der Basispreis der so verkauften Kaufoptionen darf 25% des Wertes des Nettovermögens jedes Teilfonds des Fonds nicht übersteigen.

- Jeder Teilfonds des Fonds muß jederzeit in der Lage sein, die Deckung der im Rahmen dieser Verkäufe eingegangenen Positionen zu beschaffen.

Im Falle des Verkaufs von Verkaufsoptionen, muß jeder Teilfonds des Fonds für die gesamte Dauer des Optionsvertrags durch Mittel gedeckt sein, die erforderlich sind, damit er die Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente, die ihm im Falle der Ausübung der Optionen durch die Gegenpartei geliefert werden, bezahlen kann.

#### 3. Bedingungen und Beschränkungen für die Verkäufe von Kauf- und Verkaufsoptionen

Der Gesamtbetrag der Verpflichtungen, die sich aus den Verkäufen von Kauf- und Verkaufsoptionen ergeben (mit Ausnahme der Verkäufe von Kaufoptionen, für die der betreffende Teilfonds des Fonds eine angemessene Deckung besitzt) und der Gesamtbetrag der Verpflichtungen, die sich aus den nachstehend im Punkt b) 3) behandelten Geschäften ergeben, dürfen zu keiner Zeit zusammen den Wert des Nettovermögens jedes Teilfonds des Fonds übersteigen.

In diesem Zusammenhang ist die Höhe der Verpflichtung aus verkauften Kauf- und Verkaufsoptionsverträgen gleich dem Gesamtbetrag der Basispreise der Optionen.

#### b) Geschäfte mit Terminkontrakten auf Finanzierungsinstrumente und mit Optionen auf solche Kontrakte

Mit Ausnahme der freihändigen Geschäfte, die nachstehend unter Punkt b) 2) behandelt werden, dürfen sich die hier beschriebenen Geschäfte nur auf Kontrakte/Verträge beziehen, die an einem geregelten, regelmäßig funktionierenden, anerkannten und dem Publikum offenstehenden Markt gehandelt werden.

Vorbehaltlich der nachstehend aufgeführten Bedingungen, dürfen diese Geschäfte zu Deckungszwecken oder zu anderen Zwecken durchgeführt werden.

##### 1. Geschäfte zur Deckung der mit der Börsenentwicklung verbundenen Risiken

Zum Zwecke der globalen Absicherung gegen das Risiko einer ungünstigen Börsenentwicklung darf jeder Teilfonds des Fonds Terminkontrakte auf Börsenindizes verkaufen. Zum gleichen Zweck darf er auch Kaufoptionen auf Börsenindizes verkaufen oder Verkaufsoptionen auf Börsenindizes kaufen.

Der Deckungszweck bei den vorgenannten Geschäften setzt voraus, daß zwischen der Zusammensetzung des verwendeten Index und der des betreffenden Wertpapierportfolios eine ausreichend enge Wechselbeziehung besteht.

Grundsätzlich darf der Gesamtbetrag der Verpflichtungen im Zusammenhang mit Terminkontrakten und Optionsverträgen auf Börsenindizes den Gesamtwert der vom betreffenden Teilfonds des Fonds gehaltenen Wertpapiere in den diesem Index entsprechenden Markt nicht übersteigen.

##### 2. Geschäfte zur Deckung der Risiken durch Zinssatzveränderungen

Zum Zwecke der globalen Absicherung gegen die Risiken durch Zinssatzveränderungen darf jeder Teilfonds des Fonds Terminkontrakte auf Zinssätze verkaufen. Zum gleichen Zweck darf er auch Kaufoptionen auf Zinssätze verkaufen, Verkaufsoptionen auf Zinssätze kaufen oder freihändige Zinsswap-Geschäfte mit erstklassigen Finanzinstituten abschließen, die auf diese Art Geschäfte spezialisiert sind.

Grundsätzlich darf der Gesamtbetrag der Verpflichtungen aus Terminkontrakten, Optionsverträgen auf Zinssätze sowie Zinsswap-Geschäften den Gesamtwert der zu deckenden, vom betreffenden Teilfonds des Fonds in der Währung der betreffenden Kontrakte/Verträge gehaltenen Vermögenswerte nicht übersteigen.

##### 3. Sonstige Geschäfte, die nicht der Absicherung dienen

Es wird darauf hingewiesen, daß die Märkte für Terminkontrakte und Optionen sehr volatil sind und von einem hohen Verlustrisiko gekennzeichnet sind. Außer den Optionsverträgen auf Wertpapiere und den Verträgen auf Devisen darf jeder Teilfonds zu sonstigen Zwecken, die nicht der Absicherung dienen, Terminkontrakte und Optionsverträge auf Finanzinstrumente aller Art kaufen und verkaufen, sofern der Gesamtbetrag der Verpflichtungen, die sich aus den Ver-

käufen von Kauf- und Verkaufsoptionen auf Wertpapiere ergeben, zu keiner Zeit den Wert des Nettovermögens des betreffenden Teilfonds übersteigt.

Die Verkäufe von Kaufoptionen auf Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente, für die der betreffende Teilfonds eine angemessene Deckung besitzt, bleiben bei der Berechnung des Gesamtbetrags der vorstehenden Verpflichtungen unberücksichtigt.

In diesem Zusammenhang werden die Verpflichtungen aus Geschäften, welche keine Optionen auf Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente zum Gegenstand haben, wie folgt definiert:

- Die Verpflichtung aus Terminkontrakten entspricht dem Liquidationswert der Nettopositionen der Kontrakte über gleichartige Finanzinstrumente (nach Aufrechnung der gekauften und verkauften Positionen), ohne Berücksichtigung der jeweiligen Fälligkeiten.

- Die Verpflichtung aus gekauften und verkauften Optionsverträgen entspricht dem Gesamtbetrag der Basispreise der Optionen, die die Nettoverkaufspositionen für den gleichen zugrundeliegenden Vermögenswert bilden, ohne Berücksichtigung der jeweiligen Fälligkeiten.

Der Gesamtbetrag der für den Erwerb der hier geregelten laufenden Kauf- und Verkaufsoptionen gezahlten Prämien darf zusammen mit dem Gesamtbetrag der für den vorstehend unter Punkt a) 1) behandelten Erwerb der Kauf- und Verkaufsoptionen auf Wertpapiere gezahlten Prämien 15% des Wertes des Nettovermögens jedes Teilfonds des Fonds grundsätzlich nicht übersteigen.

#### c) Verleih von Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten

Der Fonds darf Wertpapierleihgeschäfte tätigen, sofern sie die folgenden Regeln einhält:

##### 1. Regeln zur Gewährleistung der ordnungsgemäßen Abwicklung der Leihgeschäfte

Der Fonds darf Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente nur im Rahmen eines Leihsystems verleihen, das von einer anerkannten Wertpapier-Clearingstelle oder einem erstklassigen Finanzinstitut organisiert wird, das sich auf diese Art Geschäfte spezialisiert hat.

Bei ihren Leihgeschäften muß der Fonds grundsätzlich eine Garantie erhalten, deren Wert zum Zeitpunkt des Abschlusses des Leihvertrags mindestens dem Gesamtwert der verliehenen Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente entspricht.

Diese Garantie muß in der Form von flüssigen Mitteln, Wertpapieren und/oder Geldmarktinstrumenten gegeben werden, die von den Mitgliedstaaten der OECD, ihren öffentlichen Gebietskörperschaften oder von den supranationalen Institutionen und Stellen gemeinschaftlicher, regionaler oder internationaler Prägung ausgegeben oder verbürgt sind und die bis zum Ablauf des Leihvertrags auf den Namen des Fonds gesperrt bleiben.

##### 2. Bedingungen und Einschränkungen beim Verleih von Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten

Die Leihgeschäfte dürfen sich nicht auf mehr als 50% des Gesamtwerts der im Portfolio eines Teilfonds vorhandenen Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente belaufen. Diese Einschränkung gilt nicht, wenn der Fonds berechtigt ist, jederzeit die Aufhebung des Vertrags und die Rückgabe der verliehenen Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente zu verlangen.

Die Laufzeit von Leihgeschäften darf 30 Tage nicht überschreiten.

#### d) Pensionsgeschäfte

Der Fonds darf nur als Nebengeschäft Pensionsgeschäfte tätigen, die aus Käufen und Verkäufen von Wertpapieren oder Geldmarktinstrumenten bestehen, deren Klauseln dem Verkäufer das Recht vorbehalten, die verkauften Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente vom Käufer zu einem Kurs und zu einem Termin zurückzukaufen, die zwischen den Parteien bei Vertragsabschluß vereinbart werden.

Der Fonds darf bei Pensionsgeschäften sowohl als Käufer wie auch als Verkäufer auftreten. Die Durchführung dieser Geschäfte unterliegt jedoch folgenden Regeln:

##### 1. Regeln zur Gewährleistung der ordnungsgemäßen Abwicklung von Pensionsgeschäften

Der Fonds darf Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente im Rahmen von Pensionsgeschäften nur kaufen oder verkaufen, wenn die Gegenparteien dieser Geschäfte erstklassige Finanzinstitute sind, die sich auf diese Art Geschäfte spezialisiert haben.

##### 2. Bedingungen und Einschränkungen bei Pensionsgeschäften

Während der Laufzeit eines Kaufvertrages im Rahmen eines Pensionsgeschäfts darf der Fonds die Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente, die Gegenstand dieses Vertrags sind, nicht verkaufen, bevor das Recht auf Rückkauf der Wertpapiere von der Gegenpartei ausgeübt wird oder die Rückkauffrist abgelaufen ist.

Der Fonds muß darauf achten, den Umfang der Käufe im Rahmen von Pensionsgeschäften auf einem Niveau zu halten, der es ihr jederzeit ermöglicht, ihrer Rückkaufverpflichtung nachzukommen.

4) Techniken und Instrumente zur Deckung von Währungsrisiken, denen der Fonds im Rahmen der Verwaltung seines Vermögens ausgesetzt ist

Zum Schutz seiner Vermögenswerte gegen Wechselkursschwankungen darf der Fonds für jeden seiner Teilfonds Geschäfte tätigen, die den Verkauf von Terminkontrakten auf Devisen sowie den Verkauf von Kaufoptionen oder den Kauf von Verkaufsoptionen auf Devisen zum Gegenstand haben. Die hiervon betroffenen Geschäfte dürfen sich nur auf Kontrakte beziehen, die an einem geregelten, regelmäßig funktionierenden, anerkannten und dem Publikum offenstehenden Markt gehandelt werden.

Zum gleichen Zweck darf der Fonds auch für jeden seiner Teilfonds im Rahmen von freihändigen Geschäften mit erstklassigen Finanzinstituten, die sich auf diese Art Geschäfte spezialisiert haben, Devisen auf Termin verkaufen oder swapen.

Der Absicherungszweck setzt das Vorhandensein einer direkten Verbindung zwischen den vorgenannten Geschäften und den abzusichernden Vermögenswerten voraus; das heißt, der Umfang der Geschäfte in einer bestimmten Währung

darf grundsätzlich weder den Wert aller auf diese Währung lautenden Vermögenswerte des betreffenden Teilfonds, noch die Dauer übersteigen, während derer diese Vermögenswerte gehalten werden.

**Art. 9. Ausgabe von Anteilen.** Jede natürliche oder juristische Person kann vorbehaltlich Artikel 10 des Verwaltungsreglements durch Zeichnung und Zahlung des Ausgabepreises Anteile erwerben.

Der Fonds ist jedoch nicht für den Vertrieb an bzw. zugunsten von US-Bürgern bestimmt.

Zeichnung oder Zahlung können über die Vertriebs- und Zahlstelle oder die Verwaltungsgesellschaft des Fonds erfolgen.

Die Anteile geben dem Anteilinhaber ein Miteigentumsrecht am Nettovermögen des Teilfonds. Alle Anteile eines selben Teilfonds haben die gleichen Rechte. Es besteht keine Versammlung der Anteilinhaber, die auch kein Mitspracherecht bei der Verwaltung des Fonds haben.

Die Ausgabe von Anteilen erfolgt an jedem Bankarbeitstag in Luxemburg (sofern nicht im jeweiligen Teilfondsanhang abweichend geregelt).

Der Ausgabetag ist gleichzeitig auch Bewertungstag für das Netto-Fondsvermögen.

Der Anteilzeichner hat als Kaufpreis einen Betrag (den «Ausgabepreis») zu zahlen, der dem Inventarwert der Anteile zuzüglich eines Ausgabeaufschlages zugunsten der Vertriebsstelle von maximal 5% entspricht. Dieser Ausgabepreis ist in der Währung des entsprechenden Teilfonds zahlbar innerhalb von 4 Bankwerktagen - wenn der jeweilige Teilfondsanhang nicht etwas anderes bestimmt, beginnend mit dem entsprechenden Bewertungstag. Zeichnungsanträge, welche bis spätestens 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) am Vortage eines Bewertungstages bei dem Transferagenten eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis dieses Bewertungstages abgerechnet. Zeichnungsanträge, welche nach 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) am Vortage eines Bewertungstages eingehen, werden zum Ausgabepreis des übernächsten Bewertungstages abgerechnet. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und übertragen.

Die Depotbank wird auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingegangene Zahlungen unverzüglich zurückzahlen.

Die Anteile an den jeweiligen Teilfonds sind dem Anteilinhaber zugeordnete materialisierte oder nicht-materialisierte Inhaberanteile, sofern der Anhang zu den jeweiligen Teilfonds nicht etwas anderes bestimmt.

Ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke besteht nicht für nicht-materialisierte Inhaberanteile oder nicht-materialisierte Namensanteile.

**Art. 10. Beschränkung der Ausgabe und Zwangsrückkauf von Anteilen.** Die Verwaltungsgesellschaft kann:

a) aus eigenem Ermessen jederzeit einen Zeichnungsantrag auf Erwerb von Anteilen zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen an einem oder mehreren Teilfonds zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber, zum Schutz des Fonds oder des jeweiligen Teilfonds, im Interesse der Anlagepolitik des Fonds oder seiner Teilfonds oder im Fall der Gefährdung der spezifischen Anlageziele des Fonds oder eines Teilfonds erforderlich erscheint;

b) jederzeit Anteile gegen Zahlungen des Rücknahmepreises zurücknehmen, die von Anteilinhabern gehalten werden, welche vom Erwerb oder Besitz von Anteilen ausgeschlossen sind.

**Art. 11. Berechnung und Veröffentlichung des Inventarwertes pro Anteil.** Die Berechnung besteht darin, das Nettovermögen jedes Teilfonds zu bewerten, indem vom Vermögen des betreffenden Teilfonds alle Verbindlichkeiten dieses Teilfonds abgezogen werden.

Der auf diese Weise ermittelte Saldo wird am betreffenden Bewertungsstichtag durch die Anzahl der im Umlauf befindlichen Anteile des entsprechenden Teilfonds geteilt.

Der Inventarwert des Vermögens eines Teilfonds lautet auf dessen Währung.

Rechenbeispiel:

Der Inventarwert eines Anteils errechnet sich nach folgendem Beispiel:

Netto-Teilfondsvermögen:	Euro	150.000.000,-
Anteile im Umlauf:	Stück	150.000
Inventarwert eines Anteils:	Euro	1.000,-

Jeder Teilfonds gilt als gesonderte Einheit mit eigenen eingebrachten Mitteln, Wertzuwächsen, Wertminderungen und Erträgen. Insbesondere der Erlös aus der Ausgabe neuer Anteile eines bestimmten Teilfonds sowie das Vermögen und die Verbindlichkeiten, die Erträge und Aufwendungen dieses Teilfonds werden keinem anderen Teilfonds zugerechnet.

Desgleichen gilt, daß wenn mit einem Vermögensgegenstand ein neuer Vermögensgegenstand erwirtschaftet wird, die beiden Vermögensgegenstände notwendigerweise zum selben Teilfonds gehören.

Jegliche Verpflichtung in Bezug auf einen Vermögensgegenstand eines gegebenen Teilfonds ist diesem Teilfonds zuzurechnen.

Wenn hingegen eine Verpflichtung oder ein Vermögensgegenstand des Fonds keinem bestimmten Teilfonds zugerechnet werden kann, wird er allen Teilfonds im Verhältnis der Nettoinventarwerte der verschiedenen Anteilkategorien zugerechnet.

Das Netto-Fondsvermögen eines Teilfonds wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

1) Wertpapiere, Geldmarktinstrumente oder andere OGAW, die an einer Börse notiert sind, werden zum letzten verfügbaren Kurs bewertet. Wenn ein Wertpapier oder ein Geldmarktinstrument an mehreren Börsen notiert ist, ist der letzte verfügbare Kurs an jener Börse maßgebend, die der Hauptmarkt für dieses Wertpapier oder Geldmarktinstrument ist.

2) Wertpapiere, Geldmarktinstrumente oder andere OGAW, die nicht an einer Börse notiert sind, die aber an einem anderen geregelten, anerkannten, für das Publikum offenen und ordnungsgemäß funktionierenden Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der

Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente verkauft werden können.

3) Falls diese jeweiligen Kurse nicht marktgerecht sind, werden diese Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente ebenso wie alle sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festlegt.

4) Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich anteiliger Zinsen bewertet.

5) Die auf Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente entfallenden anteiligen Zinsen werden mit einbezogen, soweit sie sich nicht im Kurswert ausdrücken.

6) Die in einer anderen Währung als der der betreffenden Teilfonds ausgedrückten Werte, werden zum letzten bekannten Devisenmittelkurs umgerechnet.

7) Wenn der Fonds eine Verbindlichkeit hat die mit einem Vermögenswert eines bestimmten Teilfonds getätigt worden ist, wird diese Verbindlichkeit diesem Teilfonds zugeordnet.

8) Falls ein Vermögenswert oder eine Verbindlichkeit des Fonds keinem Teilfonds zuzuordnen ist, wird dieser Vermögenswert oder diese Verbindlichkeit allen Teilfonds im Verhältnis der Nettowerte der für die verschiedenen Teilfonds ausgegebenen Anteile zugeordnet.

Falls außergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung gemäß oben aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht werden lassen, ist die Verwaltungsgesellschaft zeitweilig ermächtigt, andere von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermögens zu erreichen.

Zum Zwecke der Konsolidierung wird das Reinvermögen der verschiedenen Teilfonds, wenn es nicht in Euro ausgedrückt wird, in Euro umgerechnet, und das Fondsvermögen ist gleich dem gesamten Reinvermögen aller Unterfonds.

Für jeden Teilfonds des Fonds kann die Mitteilung des Inventarwerts pro Anteil und dessen Ausgabe-, Rückkaufs- und Umwandlungspreis während der Geschäftsstunden am Sitz des Fonds verlangt werden.

Zu jeder Zeit ist der Nettowert eines Anteils eines bestimmten Teilfonds gleich dem Betrag, der sich aus der Teilung des Nettovermögens des Teilfonds, durch die Gesamtanzahl der zu dem Zeitpunkt ausgegebenen und im Umlauf befindlichen Anteile ergibt.

**Art. 12. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes sowie des Umtausches und der Rücknahme von Anteilen.** Die Verwaltungsgesellschaft ist ermächtigt, die Berechnung des Inventarwertes sowie die Ausgabe, Umwandlung und Rücknahme von Anteilen zeitweilig einzustellen:

(1) während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein anderer geregelter, anerkannter, dem Publikum offener und ordnungsgemäß funktionierender Markt, wo ein wesentlicher Teil der Wertpapiere oder Geldmarktinstrumente des Fonds notiert ist, oder gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse oder auf diesem Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

(2) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Vermögenswerte des Fonds nicht verfügen kann oder es für dieselbe unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Inventarwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

Die Verwaltungsgesellschaft wird Aussetzung bzw. Wiederaufnahme der Inventarwertberechnung unverzüglich allen Anteilhabern mitteilen, die Anteile zum Rückkauf angeboten haben. Zusätzlich erfolgt diese Mitteilung durch Veröffentlichung einer entsprechenden Nachricht in zwei Tageszeitungen.

**Art. 13. Rücknahme von Anteilen.** Anteilinhaber können jederzeit die Rücknahme Ihrer Anteile bei der Vertriebs- und Zahlstelle oder bei der Verwaltungsgesellschaft des Fonds beantragen.

Es kann eine Rücknahmegebühr von maximal 2% erhoben werden.

Rücknahmeanträge, welche bis spätestens 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) am Vortag eines Bewertungstages (so wie in dem Punkt «Inventarwert» dieses Kapitels bestimmt) bei dem Transferagenten eingegangen sind, werden zum Inventarwert (so wie in dem Punkt «Inventarwert» dieses Kapitels bestimmt) dieses Bewertungstages abgerechnet. Rücknahmeanträge, welche nach 17.00 Uhr (Luxemburger Zeit) am Vortage eines Bewertungstages eingehen, werden zum Inventarwert des übernächsten Bewertungstages abgerechnet.

Die Zahlung des Rücknahmepreises durch die Depotbank erfolgt spätestens innerhalb von vier Bankarbeitstagen, beginnend mit dem entsprechenden Bewertungstag. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Zustimmung durch die Depotbank berechtigt, umfangreiche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des Fonds ohne Verzögerung verkauft wurden. In diesem Falle erfolgt die Rücknahme gemäß den Bestimmungen des letzten Absatzes von Artikel 11 des Verwaltungsreglements zum dann geltenden Inventarwert. Die Verwaltungsgesellschaft achtet aber darauf, daß das Fondsvermögen ausreichende flüssige Mittel umfaßt, damit eine Rücknahme von Anteilen unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

Die Verwaltungsgesellschaft kann bei umfangreichen Rücknahmeanträgen, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des jeweiligen Teilfonds befriedigt werden können, nach vorheriger Zustimmung durch die Depotbank, den Inventarwert bestimmen, indem sie dabei die Kurse des Tages zugrundelegt, an dem sie für den Fonds die Wertpapiere tatsächlich verkauft, die je nach Lage verkauft werden müssen.

Die Anteilinhaber werden von der Verwaltungsgesellschaft über diese Maßnahme in Kenntnis gesetzt.

Der Rücknahmepreis wird in der Währung des entsprechenden Teilfonds vergütet.

Mit der Auszahlung des Rücknahmepreises erlischt der entsprechende Anteil.

**Art. 14. Umwandlung von Anteilen.** Der Anteilinhaber, der mit allen oder mit einem Teil seiner Anteile von einem Teilfonds in einen anderen wechseln möchte, kann dies jederzeit schriftlich bei der Vertriebs- und Zahlstelle des Fonds, oder aber bei der Verwaltungsgesellschaft des Fonds beantragen. Das erforderliche Verfahren ist dasselbe wie

das für die Rücknahme, und dem Antrag sind die Angaben beizufügen, die notwendig sind, damit die Zahlung des sich eventuell aus der Umwandlung ergebenden Restbetrages erfolgen kann.

Sollten einzelne Teilfonds einen Umtausch nicht vorsehen, ist dieses ausdrücklich im jeweiligen Teilfonds - Anhang anzugeben.

Die Rücknahme und die Ausgabe sowie die Umwandlung von Anteilen können nur an Tagen der Ermittlung des Inventarwertes erfolgen.

Auf keinen Fall werden sich aus der Umwandlung ergebende Bruchteile von Anteilen zugeteilt. Die diesen Bruchteilen entsprechenden Barbeträge werden den Anteilhabern erstattet, die die Umwandlung beantragt haben.

Die Listen für Umtauschanträge werden um 17 Uhr (Luxemburger Zeit) am Bankarbeitstag, der dem Bewertungstag vorausgeht, geschlossen.

Für den Umtausch von Anteilen wird eine Umtauschprovision zugunsten der Vertriebsstelle von maximal 3% des Wertes der durch die Umwandlung neu ausgegebenen Anteile erhoben.

**Art. 15. Kosten und Steuern.** Das Fondsvermögen ist im Großherzogtum Luxemburg einer vierteljährlich zahlbaren «taxe d'abonnement» von bis zu 0,05% pro rata auf die jeweiligen Netto-Teilfondsvermögen unterworfen. Die Erträge aus der Anlage des Fondsvermögens unterliegen in Luxemburg keiner Steuer. Sie können jedoch eventuellen Quellensteuern in Ländern unterliegen, in denen das Fondsvermögen angelegt ist. Weder die Verwaltungsgesellschaft noch die Depotbank werden in diesen Fällen Steuerbescheinigungen über eventuell gezahlte Quellensteuern für einzelne oder alle Anteilhaber einholen. Es wird in Luxemburg derzeit keine Quellensteuer auf Ausschüttungen des Fonds erhoben.

Nach der derzeit gültigen Gesetzgebung und Verwaltungspraxis müssen die Anteilhaber weder Einkommen-, Schenkungs-, Erbschafts-, noch andere Steuern in Luxemburg entrichten, es sei denn, sie sind in Luxemburg wohnhaft oder sie unterhalten dort eine Betriebsstätte.

Interessenten sollten sich über Gesetze und Verordnungen, die für die Zeichnung, den Kauf, den Besitz und den Verkauf von Anteilen an ihrem Wohnsitz Anwendung finden, informieren und, falls angebracht, beraten lassen.

Außer der vorher beschriebenen «taxe d'abonnement» tragen die jeweiligen Teilfonds pro rata folgende Kosten:

- alle sonstigen Steuern, die möglicherweise auf das Vermögen, die Erträge und die Aufwendungen des Fonds zu zahlen sind,
- übliche Courtage- und Bankgebühren, insbesondere Effektenprovisionen, die für Geschäfte mit Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten des Fonds sowie mit Währungs- und Wertpapierkurssicherungsgeschäften anfallen,
- das Entgelt für die Verwaltungsgesellschaft, welches im Anhang zu den jeweiligen Teilfonds bestimmt ist, sowie ggfs. eine Performance-Gebühr, sofern diese im Anhang zu den jeweiligen Teilfonds bestimmt ist. (siehe hierzu auch Artikel 2 des Verwaltungsreglementes: Die Verwaltungsgesellschaft),
- die Vergütungen an die Depotbank, den Verwaltungs- und Transferagenten, die Vertriebsstelle, die Domizilierungsstelle und die von den Wertpapiersammelbanken, den Banken und Geldinstituten berechnete Verwahrungsgebühren,
- die von der BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG verauslagten Fremdspesen und außergewöhnlichen Bearbeitungsgebühren,
- Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn diese im Interesse der Anteilhaber handeln,
- die Honorare des Wirtschaftsprüfers des Fonds,
- die Kosten der Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung des Verwaltungsreglementes sowie anderer Dokumente, die den Fonds betreffen, einschließlich Anmeldungen zur Registrierung, Verkaufsprospekte oder schriftlichen Erläuterungen bei sämtlichen Registrierungsbehörden (einschließlich örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), welche im Zusammenhang mit dem Fonds oder dem Anbieten der Anteile vorgenommen werden müssen,
- die Druck- und Vertriebskosten der Jahres- und Halbjahresberichte für die Anteilhaber in allen notwendigen Sprachen sowie Druck- und Vertriebskosten von sämtlichen weiteren Berichten und Dokumenten,
- die Kosten der für die Anteilhaber bestimmten Veröffentlichungen,
- sämtliche Verwaltungsgebühren,
- die Kosten und Aufwendungen im Zusammenhang mit der Gründung des Fonds, mit der Erstellung und Veröffentlichung des vorliegenden Prospekts, werden zum Schluss des Geschäftsjahres der Gesellschaft anteilig auf das Vermögen der verschiedenen Teilfonds des Gesellschaftsvermögens umgelegt und über das erste Geschäftsjahr abgeschrieben.

Ausgenommen sind Kosten für Werbung und andere Kosten, welche direkt im Zusammenhang mit dem Anbieten und Verkauf von Anteilen anfallen.

Alle Kosten und Entgelte werden zuerst den laufenden Erträgen angerechnet, dann den Netto-Kapitalgewinnen und zuletzt dem Fondsvermögen.

**Art. 16. Rechnungsjahr und Revision.** Das Rechnungsjahr des Fonds endet jährlich am 30. April. Das erste Rechnungsjahr erstreckte sich vom Gründungsdatum bis zum 30. April 2003. Die Bücher und Abschlüsse der Verwaltungsgesellschaft und das Fondsvermögen werden durch einen unabhängigen, in Luxemburg zugelassenen Wirtschaftsprüfer geprüft und testiert, der von der Verwaltungsgesellschaft bestellt wird.

**Art. 17. Ausschüttungspolitik.** Die Erträge aus den Anlagen und vom Fonds realisierte Kapitalgewinne werden kapitalisiert, indem sie als Wertzuwachs in den Wert der Anteile eingehen, sofern der Anhang zu den jeweiligen Teilfonds nicht etwas anderes bestimmt.

Zu diesem Zweck wird jeder Anteil, unabhängig davon, welchen Teilfonds er repräsentiert, als thesaurierender Anteil ausgegeben, sofern der Anhang zu den jeweiligen Teilfonds nicht etwas anderes bestimmt.



**Art. 18. Änderungen des Verwaltungsreglements.** Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Verwaltungsreglement nach pflichtgemäßem Ermessen unter Wahrung der Interessen der Anteilhaber jederzeit ganz oder teilweise ändern.

Jegliche Änderungen des Verwaltungsreglements treten am Tag ihrer Unterzeichnung in Kraft, ein entsprechender Hinweis wird im «Mémorial» veröffentlicht. Die Verwaltungsgesellschaft kann weitere Veröffentlichungen analog Artikel 20 des Verwaltungsreglements veranlassen.

**Art. 19. Veröffentlichungen.** Der Ausgabepreis, sowie der Rücknahmepreis sind jeweils bei der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank verfügbar. Dasselbe gilt für sonstige an die Anteilhaber gerichtete Informationen.

Die jährlichen geprüften Rechenschaftsberichte werden den Anteilhabern innerhalb von 4 Monaten nach Abschluß des Geschäftsjahres des Fonds am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank sowie der Vertriebsstelle zur Verfügung gestellt. Halbjahresberichte werden innerhalb von 2 Monaten nach Ende der Periode, auf welche sie sich beziehen, in entsprechender Form zur Verfügung gestellt.

Sonstige Informationen über den Fonds oder die Verwaltungsgesellschaft sowie der Ausgabe- und Rücknahmepreis der Anteile werden an jedem Bankarbeitstag in Luxemburg bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank bereitgehalten und, falls gesetzlich erforderlich oder von der Verwaltungsgesellschaft so bestimmt, in jeweils einer oder mehreren Zeitungen veröffentlicht. Dasselbe gilt für sonstige, für die Anteilhaber bestimmte Informationen.

Weiterhin liegen die Satzungen der Verwaltungsgesellschaft und das Verwaltungsreglement sowie die Vereinbarung für Depotbank, Administrativer - und Transferagent in der jeweils gültigen Fassung am Sitz der Verwaltungsgesellschaft während den normalen Geschäftszeiten zur Verfügung der Anteilhaber und solcher, die es werden wollen, vor.

**Art. 20. Dauer des Fonds und Auflösung.** Der Fonds ist weder zeitlich noch betragsmäßig begrenzt. Anteilhaber, deren Erben oder Rechtsnachfolger, können unter keinen Umständen die Aufteilung und/oder Auflösung des Fonds verlangen. Die Verwaltungsgesellschaft kann jedoch den Fonds respektive einen oder mehrere Teilfonds jederzeit kündigen und auflösen. Die Auflösung wird entsprechend den gesetzlichen Vorschriften im Mémorial veröffentlicht. Ferner wird die Auflösung in zwei Tageszeitungen veröffentlicht.

Der Fonds befindet sich in Liquidation:

a) Im Falle der Einstellung der Tätigkeit der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank gemäß Artikel 20, Buchstaben b), c), d) und e) des Gesetzes vom 20. Dezember 2002, wenn sie nicht innerhalb von zwei Monaten ersetzt worden ist;

b) im Falle des Konkurses der Verwaltungsgesellschaft;

c) wenn das Nettovermögen des Fonds mehr als 6 Monate lang unter ein Viertel des gesetzlichen Mindestbetrages gemäß Artikel 23 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 gesunken ist.

Die Veröffentlichung der die Liquidation auslösenden Tatsache wird unverzüglich von der Verwaltungsgesellschaft oder Depotbank veranlaßt. Sollten sie dies versäumen, sorgt die Aufsichtsbehörde für die Veröffentlichung zu Lasten des Fonds.

Diese Veröffentlichung erfolgt durch Anzeige im Mémorial und in mindestens drei Zeitungen mit entsprechender Verbreitung, wovon mindestens eine eine luxemburgische Zeitung sein muß.

Mit Eintritt der die Liquidation des Fonds auslösenden Tatsache sind Ausgabe, Umwandlung und Rücknahme von Anteilen bei Strafe der Nichtigkeit untersagt.

Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und -honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von ihr oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilhaber im Verhältnis ihrer jeweiligen Anteile verteilen. Liquidationserlöse, die zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern nicht eingefordert worden sind, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in Euro umgerechnet und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilhaber nach Abschluß des Liquidationsverfahrens bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt. Diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

Der Beschluß zur Abwicklung eines oder mehrerer Teilfonds, unter Voraussetzung einer dementsprechenden Anpassung des Verkaufsprospekts, kann vom Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft unter anderem wegen folgenden Bedingungen gefasst werden:

- falls eine Änderung der politischen und wirtschaftlichen Lage eines oder mehrerer Länder in denen der Fonds seine Gelder angelegt hat, eintritt,

- falls das Nettovermögen eines Teilfonds unter 1.250.000,- Euro oder deren Gegenwert in einer anderen Währung fällt,

- aufgrund geänderter steuerlicher Gegebenheiten.

Die Abwicklung eines oder mehrerer Teilfonds erfolgt ebenfalls am Ende der befristeten Laufzeit wenn es sich um einen Teilfonds mit bestimmter Dauer handelt.

Die Auflösungsentscheidung sowie die Modalitäten der Abwicklung eines oder mehrerer Teilfonds wird in zwei Zeitungen mit angemessener Verbreitung veröffentlicht.

Bis zur Ausführung der Abwicklungsentscheidung kann der Fonds, auf Basis des Nettoinventarwertes, welcher den Abwicklungskosten Rechnung trägt, weitere Anteile des oder der abzuwickelnden Teilfonds ohne Rückkaufgebühr zurückkaufen.

Die Gelder die bei Abschluß des oder der Teilfonds noch nicht an die Berechtigten ausgezahlt werden konnten, werden während eines Zeitraums von maximal 6 Monaten ab diesem Datum bei der Depotbank verwahrt. Nach Ablauf dieser Zeitspanne werden die Gelder bei der Konsignationskasse zu Gunsten der Berechtigten hinterlegt.

**Art. 21. Verjährung.** Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank verjähren 5 Jahre nach Entstehung des Anspruchs.

Unberührt bleiben die in Artikel 18 des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über Organismen für gemeinsame Anlagen enthaltenen Bestimmungen.

**Art. 22. Anwendbares Recht und Gerichtsstand.** Dieses Verwaltungsreglement unterliegt dem Recht des Großherzogtums Luxemburg. Es ist bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des sachlich zuständigen Gerichts der Stadt Luxemburg.

Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Landes zu unterwerfen, in dem Anteile öffentlich vertrieben werden, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind, und im Hinblick auf Angelegenheiten die sich auf Zeichnung, Rücknahme und Umwandlung der Anteile beziehen.

Verantwortlich für den Inhalt: INTER-PORTFOLIO VERWALTUNGSGESELLSCHAFT S.A.

Luxemburg, den 13. Februar 2004.

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT LUXEMBOURG

Die Depotbank

N. Nickels / M. Kieffer

INTER-PORTFOLIO VERWALTUNGSGESELLSCHAFT S.A.

H. Punke / T. Muehlpfordt

Enregistré à Luxembourg, le 11 février 2004, réf. LSO-AN02359. – Reçu 74 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(014632.2//861) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

**JASMIN INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-8009 Strassen, 19-21, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 67.529.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 2 mai 2003 à 10.00 heures*

L'assemblée accepte les démissions de Monsieur Patrick Dhondt et Madame Corina Faber de leur poste d'administrateur, respectivement avec effet le 20 août 2002 et le 20 décembre 2002 et leur donne quitus pour leur gestion durant l'exercice des mandats. L'assemblée ratifie les nominations de Messieurs Michel Di Benedetto et Philippe de Castellane aux postes d'Administrateur.

Pour copie conforme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 5 février 2004, réf. LSO-AN01045. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(014074.3/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

**PILLARLUX SINTRA S.A., Société Anonyme.**

Registered office: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I<sup>er</sup>.

R. C. Luxembourg B 98.958.

**STATUTES**

In the year two thousand and four, on the twenty-seventh of January.

Before us Maître Jean Seckler, notary residing at Junglinster, (Grand Duchy of Luxembourg), undersigned;

There appeared:

1.- The public limited company PILLARLUX HOLDINGS 2 S.A., (R.C. Luxembourg section B number 95,023), with its registered office at L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I<sup>er</sup>.

2.- Mr Humphrey James Montgomery Price, company director, born in UK-Stourport, on April 12, 1942, residing professionally at UK-London W1J 6HQ, Lansdowne House, Berkeley Square.

Both are here represented by Mr Paul Marx, docteur en droit, residing professionally at L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, by virtue of two proxies given under private seal.

Such proxies having been signed ne varietur by the notary and the attorney, will remain attached to the present deed in order to be recorded with it.

Such appearing parties, represented as said before, have stated that they have formed a public limited company whose articles of association have been fixed as follows:

**Title I.- Denomination, Registered office, Object, Duration**

**Art. 1.** There is hereby established a société anonyme under the name of PILLARLUX SINTRA S.A.

**Art. 2.** The registered office of the corporation is established in Luxembourg.

It may be transferred to any other place in the municipality of Luxembourg by a decision of the board of directors.

If extraordinary political or economic events occur or are imminent, which might interfere with the normal activity at the registered office, or with easy communication between this office and abroad, the registered office may be declared to have been transferred abroad provisionally until the complete cessation of these abnormal circumstances.

Such decision, however, shall have no effect on the nationality of the company. Such declaration of the transfer of the registered office shall be made and brought to the attention of third parties by the organ of the corporation, which is best situated for this purpose under such circumstances.

**Art. 3.** The corporation is established for an unlimited period.

**Art. 4.** The purpose of the company is the acquisition, the management, the enhancement and the disposal of participations in whichever form in domestic and foreign companies. The company may also contract loans and grant all kinds of support, loans, advances and guarantees to companies, in which it has a direct or indirect participation.

Furthermore, the company may acquire and dispose of all other securities by way of subscription, purchase, exchange, sale or otherwise.

It may also acquire, enhance and dispose of patents and licenses, as well as rights deriving therefrom or supplementing them.

In addition, the company may acquire, manage, enhance and dispose of real estate located in Luxembourg or abroad.

In general, the company may carry out all commercial, industrial and financial operations, whether in the area of securities or of real estate, likely to enhance or to supplement the above mentioned purposes.

#### **Title II.- Capital, Shares**

**Art. 5.-** The corporate capital is set at 40,000.- EUR (forty thousand Euros), divided into 20,000 (twenty thousand) shares with a par value of 2.- EUR (two Euros) each.

The shares may be created at the owner's option in certificates representing single shares or in certificates representing two or more shares.

The shares are in registered or bearer form, at the shareholder's option.

The corporation may, to the extent and under the terms permitted by law, purchase its own shares.

The corporate capital may be increased or reduced in compliance with the legal requirements.

#### **Title III.- Management**

**Art. 6.** The corporation is managed by a board of directors composed of at least three members, either of the category A or of the category B, either shareholders or not, who are appointed for a period not exceeding six years by the general meeting of shareholders which may at any time remove them.

The number of directors, their term and their remuneration are fixed by the general meeting of the shareholders.

**Art. 7.** The board of directors will elect from among its members a chairman. When he is prevented, he is replaced by the eldest director. The first chairman shall be appointed by the extraordinary general shareholders' meeting following the incorporation of the company.

The board of directors convenes upon call by the chairman or by the eldest director, when the chairman is prevented, as often as the interest of the corporation so requires. It must be convened each time two directors so request.

Board resolutions can also be taken by circular letter, the signatures of the different board members may be apposed on several exemplars of the board resolution in writing. Any director may also participate in any meeting of the board of directors by conference call, videoconference or by other similar means of communication allowing all the persons taking part in the meeting to hear one another.

**Art. 8.** The board of directors is vested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in compliance with the corporate object.

All powers not expressly reserved by law or by the present articles of association to the general meeting of shareholders fall within the competence of the board of directors. The board of directors may pay interim dividends, in compliance with the legal requirements.

**Art. 9.** The corporation will be bound in any circumstances by the joint signatures of a director of the category A together with two directors of the category B or by the sole signature of the managing director, without prejudice to special decisions that have been reached concerning the authorized signature in case of delegation of powers or proxies given by the board of directors pursuant to article 10 of the present articles of association.

**Art. 10.** The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management of the corporation to one or more directors, who will be called managing directors. The first managing director(s) may be appointed by the extraordinary general shareholders' meeting following the incorporation of the company.

The board of directors may also commit the management of all the affairs of the corporation or of a special branch to one or more managers, and give special powers for determined matters to one or more proxy holders, selected from its own members or not, either shareholders or not.

**Art. 11.** Any litigations involving the corporation either as plaintiff or as defendant, will be handled in the name of the corporation by the board of directors, represented by its chairman or by the director delegated for this purpose.

#### **Title IV.- Supervision**

**Art. 12.** The corporation is supervised by one or several statutory auditors, appointed by the general meeting of shareholders which will fix their number and their remuneration, as well as the term of their office, which must not exceed six years.

#### **Title V.- General Meeting**

**Art. 13.** The annual meeting will be held in Luxembourg at the place specified in the convening notices on the second Wednesday of June at 3.00 p.m.

If such day is a legal holiday, the general meeting will be held on the next following business day.

### **Title VI.- Accounting Year, Allocation of Profits**

**Art. 14.** The accounting year of the corporation shall begin on January 1 and shall terminate on the December 31 of each year.

**Art. 15.** After deduction of any and all of the expenses of the corporation and the amortizations, the credit balance represents the net profits of the corporation. Of the net profits, five percent (5,00 %) shall be appropriated for the legal reserve; this deduction ceases to be compulsory when the reserve amounts to ten percent (10,00 %) of the capital of corporation, but it must be resumed until the reserve is entirely reconstituted if, at any time, for any reason whatsoever, it has been touched.

The balance is at the disposal of the general meeting.

### **Title VII.- Dissolution, Liquidation**

**Art. 16.** The corporation may be dissolved by a resolution of the general meeting of shareholders. The liquidation will be carried out by one or more liquidators, physical or legal persons, appointed by the general meeting of shareholders which will specify their powers and fix their remunerations.

### **Title VIII.- General Provisions**

**Art. 17.** All matters not governed by these articles of association are to be construed in accordance with the law of August 10th 1915 on commercial companies and the amendments hereto.

#### *Subscription*

The articles of association having thus been established, the parties appearing declare to subscribe the whole capital as follows:

1.- The public limited company PILLARLUX HOLDINGS 2 S.A., with its registered office at L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I <sup>er</sup> , nineteen thousand nine hundred and ninety-nine shares . . . . .	19,999
2.- Mr Humphrey James Montgomery Price, company director, residing professionally at UK-London W1J 6HQ, Lansdowne House, Berkeley Square, one share . . . . .	1
Total: twenty thousand shares . . . . .	20,000

All the shares have been paid up in cash to the extent of one hundred percent (100 %) so that the amount of 40,000.- EUR (forty thousand Euros) is now at the free disposal of the company, evidence hereof having been given to the undersigned notary.

#### *Transitory Provisions*

The first accounting year will begin at the incorporation of the company and end on December 31, 2004.

The first annual meeting will be held in 2005.

#### *Statement*

The undersigned notary states that the conditions provided for in article 26 as amended of the law of August 10th 1915 on commercial companies have been observed.

#### *Costs*

The aggregate amount of the costs, expenditures, remunerations or expenses, in any form whatsoever, which the corporation incurs or for which it is liable by reason of its organization, is approximately one thousand seven hundred Euros.

#### *Extraordinary General Meeting*

The above named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as duly convoked, have immediately proceeded to hold an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote:

1. The number of directors is fixed at seven and the number of auditors at 1.
2. The following are appointed directors:

Directors of the category A:

- Mr Humphrey James Montgomery Price, company director, born in UK-Stourport, on April 12, 1942, residing professionally at UK-London W1J 6HQ, Lansdowne House, Berkeley Square, chairman of the board of directors;
- Mr Valentine Tristram Beresford, company director, born in London, on October 10, 1965, residing professionally at UK-London W1J 6HQ, Lansdowne House, Berkeley Square;
- Mr Martin Francis McGann, company director, born in UK-Cambridge, on January 10, 1961, residing professionally at UK-London W1J 6HQ, Lansdowne House, Berkeley Square;

Directors of the category B:

- Mr André Wilwert, diplômé ICHEC Bruxelles, born at Luxembourg, on February 24, 1951, residing professionally at L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie;
- Mr Gérard Matheis, conseil économique, born at Luxembourg, on December 4, 1962, residing professionally at L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie;
- Mr Eric Magrini, conseil, born at Luxembourg, on April 20, 1963, residing professionally at L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie;
- Mr Jean Fell, expert comptable, born at L-Echternach, on April 9, 1956, residing professionally at L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

3. Has been appointed statutory auditor:

The partnership KPMG AUDIT, réviseurs d'entreprises, with its registered office at L-2520 Luxembourg, 31, allée Scheffer.

4. Their terms of office will expire after the annual meeting of shareholders of the year 2009.

5. The registered office of the company is established at L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I<sup>er</sup>.

6. The daily management of the business of the company and its representation are delegated to Mr André Wilwert, Mr Gérard Matheis, Mr Eric Magrini and Mr Jean Fell, pre-named.

#### *Statement*

The undersigned notary who knows English, states herewith that on request of the proxy holder, the present incorporation deed is worded in English, followed by a French version; on request of the same proxy holder and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up at Luxembourg on the day mentioned at the beginning of this document.

The document having been read to the proxy holder, the latter signed together with the notary the present deed.

#### **Suit la version française du texte qui précède:**

L'an deux mille quatre, le vingt-sept janvier.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

Ont comparu:

1.- La société anonyme PILLARLUX HOLDINGS 2 S.A., (R.C. Luxembourg section B numéro 95.023), avec siège à L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I<sup>er</sup>.

2.- Monsieur Humphrey James Montgomery Price, administrateur de sociétés, né à GB-Stourport, le 12 avril 1942, ayant son domicile professionnel à GB-Londres W1J 6HQ, Lansdowne House, Berkeley Square.

Tous les deux sont ici représentés par Monsieur Paul Marx, docteur en droit, ayant son domicile professionnel à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, en vertu de deux procurations établies sous seing privé.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par le notaire et le mandataire, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont déclaré avoir constitué une société anonyme dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

#### **Titre I<sup>er</sup>.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme sous la dénomination de PILLARLUX SINTRA S.A.

**Art. 2.** Le siège de la société est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même commune par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert de siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

**Art. 3.** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'aliénation de participations, de quelque manière que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises et étrangères. Elle peut aussi contracter des emprunts et accorder aux sociétés, dans lesquelles elle a une participation directe ou indirecte, toutes sortes d'aides, de prêts, d'avances et de garanties.

Par ailleurs, la société peut acquérir et aliéner toutes autres valeurs mobilières par souscription, achat, échange, vente ou autrement. Elle peut également acquérir, mettre en valeur et aliéner des brevets et licences, ainsi que des droits en dérivant ou les complétant.

De plus, la société a pour objet l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'aliénation d'immeubles situés tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

D'une façon générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, de nature mobilière et immobilière, susceptibles de favoriser ou de compléter les objets ci-avant mentionnés.

#### **Titre II.- Capital, Actions**

**Art. 5.** Le capital social est fixé à 40.000,- EUR (quarante mille euros), divisé en 20.000 (vingt mille) actions d'une valeur nominale de 2,- EUR (deux euros) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital souscrit pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

### **Titre III.- Administration**

**Art. 6.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, de la catégorie A ou de la catégorie B, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

**Art. 7.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé. Le premier président sera nommé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra après la constitution de la société.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent aussi être prises par lettre circulaire, les signatures des différents administrateurs pouvant être apposées sur plusieurs exemplaires de la décision écrite du conseil d'administration.

Tout administrateur peut en outre participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les uns les autres.

**Art. 8.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. De plus, il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

**Art. 9.** La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes d'un administrateur de la catégorie A et de deux administrateurs de la catégorie B ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts.

**Art. 10.** Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués. Le(s) premier(s) administrateur(s)-délégué(s), pourra (pourront) être nommé(s) par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra après la constitution de la société.

Le conseil d'administration peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

**Art. 11.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

### **Titre IV.- Surveillance**

**Art. 12.** La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

### **Titre V. Assemblée générale**

**Art. 13.** L'assemblée générale annuelle se réunit dans la ville de Luxembourg à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième mercredi de juin à 15.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

### **Titre VI.- Année sociale, Répartition des bénéfices**

**Art. 14.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**Art. 15.** L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5,00 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

### **Titre VII.- Dissolution, Liquidation**

**Art. 16.** La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

### **Titre VIII.- Dispositions générales**

**Art. 17.** Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

*Souscription*

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire au capital social comme suit:

1.- La société anonyme PILLARLUX HOLDINGS 2 S.A., avec siège à L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I <sup>er</sup> , dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	19.999
2.- Monsieur Humphrey James Montgomery Price, administrateur de sociétés, ayant son domicile professionnel à GB-Londres W1J 6HQ, Lansdowne House, Berkeley Square, une action	1
Total: vingt mille actions	20.000

Toutes les actions ont été intégralement libérées en espèces de sorte que la somme de 40.000,- EUR (quarante mille euros) est dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

*Dispositions transitoires*

La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et finira le 31 décembre 2004.  
La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2005.

*Constatation*

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

*Evaluation des Frais*

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ mille sept cents euros.

*Assemblée Générale Extraordinaire*

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à sept et celui des commissaires à un.

2. Sont nommés administrateurs:

Administrateurs de la catégorie A:

- Monsieur Humphrey James Montgomery Price, administrateur de sociétés, né à GB-Stourport, le 12 avril 1942, ayant son domicile professionnel à GB-Londres W1J 6HQ, Lansdowne House, Berkeley Square, président du conseil d'administration;

- Monsieur Valentine Tristram Beresford, administrateur de sociétés, né à Londres, le 10 octobre 1965, ayant son domicile professionnel à GB-Londres W1J 6HQ, Lansdowne House, Berkeley Square;

Monsieur Martin Francis McGann, administrateur de sociétés, né à GB-Cambridge, le 10 janvier 1961, ayant son domicile professionnel à GB-Londres W1J 6HQ, Lansdowne House, Berkeley Square;

Administrateurs de la catégorie B:

- Monsieur André Wilwert, diplômé ICHEC Bruxelles, né à Luxembourg, le 24 février 1951, ayant son domicile professionnel à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie,

- Monsieur Gérard Matheis, conseil économique, né à Luxembourg, le 4 décembre 1962, ayant son domicile professionnel à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie;

- Monsieur Eric Magrini, conseil, né à Luxembourg, le 20 avril 1963, ayant son domicile professionnel à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie;

- Monsieur Jean Fell, expert comptable, né à L-Echternach, le 9 avril 1956, ayant son domicile professionnel à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.

3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

La société civile KPMG AUDIT, réviseurs d'entreprises, avec siège à L-2520 Luxembourg, 31, allée Scheffer.

4. Le mandat des administrateurs et commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statutaire de l'an 2009.

5. Le siège social de la société est établi à L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I<sup>er</sup>.

6. La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion sont conférées à Monsieur André Wilwert, Monsieur Gérard Matheis, Monsieur Eric Magrini et Monsieur Jean Fell, prénommés.

*Déclaration*

Le notaire soussigné qui comprend l'anglais, déclare par la présente, qu'à la demande du mandataire, le présent document est rédigé en anglais suivi d'une traduction française; en cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais l'emportera.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg à la date pré-mentionnée.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Marx, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 4 février 2004, vol. 525, fol. 88, case 2. – Reçu 400 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 6 février 2004.

J. Seckler.

(015133.3/231/324) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 février 2004.

**INOGESTION S.A. HOLDING, Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.  
R. C. Luxembourg B 98.846.

## STATUTS

L'an deux mille trois, le trente décembre.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

représentée par un de ses directeurs, à savoir Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé.

Lesquels comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de INOGESTION S.A. HOLDING.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

**Art. 2.** La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

**Art. 3.** Le capital social est fixé à trente-cinq mille euros (EUR 35.000,00), divisé en trois cent cinquante (350) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 5.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, en toutes circonstances, par la signature individuelle de chaque administrateur.

**Art. 6.** Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.



Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la nomination d'un administrateur-délégué.

**Art. 7.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 8.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui-même pour finir le trente et un décembre deux mille quatre.

**Art. 9.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de mars de chaque année à 11.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 10.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 11.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 12.** La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., prénommée, trois cent quarante-neuf actions .....	349
2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé, une action .....	1
<b>Total: trois cent cinquante actions .....</b>	<b>350</b>

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente-cinq mille euros (EUR 35.000,00) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

#### *Constatation*

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

#### *Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de mille cinq cents euros (EUR 1.500,00).

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Robert Reckinger, diplômé HEC, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

b) Monsieur Emile Vogt, licencié ès sciences économiques et commerciales, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

c) Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

3.- Le siège social est établi à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Reckinger, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 6 janvier 2004, vol. 19CS, fol. 99, case 4. – Reçu 350 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 février 2004.

E. Schlessler.

(013766.3/227/136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2004.

**FINANZ-ZENTRUM S.A. HOLDING, Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 98.849.

—  
STATUTS

L'an deux mille trois, le trente décembre.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

représentée par un de ses directeurs, à savoir Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé.

Lesquels comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de FINANZ-ZENTRUM S.A. HOLDING.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

**Art. 2.** La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

**Art. 3.** Le capital social est fixé à trente-cinq mille euros (EUR 35.000,00), divisé en trois cent cinquante (350) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 5.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, en toutes circonstances, par la signature individuelle de chaque administrateur.

**Art. 6.** Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex, téléfax ou courrier électronique, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex, téléfax ou courrier électronique.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la nomination d'un administrateur-délégué.

**Art. 7.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 8.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui-même pour finir le trente et un décembre deux mille quatre.

**Art. 9.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième jeudi du mois de mars de chaque année à 10.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 10.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 11.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 12.** La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., prénommée, trois cent quarante-neuf actions .....	349
2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé, une action .....	1
Total: trois cent cinquante actions .....	350

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente-cinq mille euros (EUR 35.000,00) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

#### *Constatation*

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

#### *Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de mille cinq cents euros (EUR 1.500,00).

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Robert Reckinger, diplômé HEC, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

b) Monsieur Emile Vogt, licencié ès sciences économiques et commerciales, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

c) Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

3.- Le siège social est établi à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Reckinger, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 6 janvier 2004, vol. 19CS, fol. 99, case 1. – Reçu 350 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 février 2004.

E. Schlessler.

(013781.3/227/136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2004.

---

**TIROSTEM S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2163 Luxembourg, 10, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 87.994.

---

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 18 juin 2003 à 10 heures 30*

L'assemblée accepte les démissions de Messieurs Patrick Dhondt et François Dereme de leur poste d'administrateur, respectivement avec effet le 20 août 2002 et le 20 décembre 2002 et leur donne quitus pour leur gestion durant l'exercice des mandats. L'assemblée ratifie les nominations de Messieurs Michel Di Benedetto et Philippe de Castellane aux postes d'Administrateur.

Pour copie conforme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 5 février 2004, réf. LSO-AN01046. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): D. Hartmann.*

(014076.3/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

---

**O.C.A. BETEILIGUNG A.G., Société Anonyme.**

Siège social: L-2163 Luxembourg, 10, avenue Monterey.

R. C. Luxembourg B 75.445.

---

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30 mai 2003*

L'assemblée accepte les démissions de Messieurs Patrick Dhondt et Marc Collard de leur poste d'administrateur, respectivement avec effet le 20 août 2002 et le 6 novembre 2002 et leur donne quitus pour leur gestion durant l'exercice des mandats. L'assemblée ratifie les nominations de Messieurs Michel Di Benedetto et José Mouzon aux postes d'Administrateur.

Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes venant à expiration avec la présente assemblée, celle-ci décide de renouveler le mandat des administrateurs et commissaire aux comptes pour une période de six ans.

Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2009.

Pour copie conforme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 5 février 2004, réf. LSO-AN01052. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): D. Hartmann.*

(014086.3/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

---

**GACEL FINANCE S.A., Société Anonyme.**

R. C. Luxembourg B 42.275.

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 10 juillet 2003 à 11.00 heures*

L'Assemblée accepte la démission de Monsieur Patrick Dhondt de son poste d'administrateur avec effet au 20 août 2002 et lui donne quitus pour sa gestion durant l'exercice de son mandat.

L'Assemblée ratifie la nomination de Monsieur Michel Di Benedetto au poste d'Administrateur.

Pour copie conforme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 5 février 2004, réf. LSO-AN01047. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(014078.3/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

**LEÏMA S.C.I., Société Civile Immobilière.**

Siège social: L-4907 Bascharage, 17, rue Jean Nicolas Schumacher.

R. C. Luxembourg E 249.

## STATUTS

L'an deux mille trois, le dix décembre.

Les suivants:

1.- Madame Christiane Marchionini, Indépendante, née à Herserange (F) le 4 septembre 1947, épouse de Monsieur Louis Bouvy, demeurant à L-4907 Bascharage, 17, rue Jean Nicolas Schumacher,

2.- Monsieur Louis Bouvy, Indépendant, né à Toulouse (F) le 29 septembre 1944, demeurant à L-4907 Bascharage, 17, rue Jean Nicolas Schumacher.

Lesquels ont arrêté, ainsi qui suit, les statuts d'une Société Civile Immobilière qu'ils entendent constituer par les présentes:

**Titre I<sup>er</sup>.- Dénomination, Objet, Durée, Siège**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé par les présentes une Société Civile Immobilière qui prendra la dénomination de LEÏMA S.C.I.

**Art. 2.** La société a pour objet l'acquisition, l'achat, la vente, la mise en valeur et la gestion de tous immeubles, ainsi que la prise de participations ou d'intérêts dans toutes autres sociétés, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

**Art. 3.** La société aura une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés statuant dans les conditions précisées à l'article 18 des présents statuts.

**Art. 4.** Le siège social est établi à Bascharage.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'Administrateur de la société.

**Art. 5.** Le capital social est fixé à deux mille euros (EUR 2.000,00), représenté par mille (1.000) parts de deux euros (EUR 2,00) chacune.

Ces parts sont souscrites comme suit:

1. Madame Christiane Marchionini, prédite, neuf cent nonante-neuf parts sociales ..... 999

2. Monsieur Louis Bouvy, prédit, une part sociale ..... 1

Toutes les parts ont été libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de deux mille euros (EUR 2.000,00) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que les associés reconnaissent mutuellement.

**Titre II.- Capital social, Parts d'intérêts**

**Art. 6.** Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en Assemblée Générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

**Art. 7.** Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

**Art. 8.** Chaque part d'intérêt confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre des parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans tout l'actif social.

**Art. 9.** Dans leurs rapports respectifs avec leurs coassociés, les associés seront tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux conformément à l'article 1863 du Code civil.

**Art. 10.** Chaque part d'intérêt est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Jusqu'à cette désignation, la société peut suspendre l'exercice des droits afférents aux parts appartenant par indivis à différents copropriétaires.

**Art. 11.** Les droits attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale des associés.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

**Art. 12.** La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs des associés, mais continuera entre le ou les survivants et les héritiers et représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même l'interdiction, la déconfiture, la faillite ou la liquidation judiciaire d'un ou de plusieurs des associés ne mettront point fin à la société. Celle-ci continuera entre les autres associés, à l'exclusion de l'associé ou des associés en état d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation judiciaire, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement de la valeur de leurs parts par les autres associés ou par un tiers acheteur présenté par l'administrateur.

### **Titre III.- Administration de la société**

**Art. 13.** La société est gérée par un ou plusieurs Administrateurs nommés par les associés.

Le ou les Administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de l'un des Administrateurs. Le ou les Administrateurs peuvent conférer des mandats spéciaux aux associés et/ou à de tierces personnes.

**Art. 14.** Chacun des associés a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

### **Titre IV.- Exercice social**

**Art. 15.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 2004.

### **Titre V.- Réunion des associés**

**Art. 16.** Les associés se réunissent au moins une fois par an à la date et à l'endroit qui seront indiqués dans l'avis de convocation.

Les associés peuvent être convoqués extraordinairement par le ou les administrateurs quand ils le jugent convenables, mais ils doivent être convoqués dans un délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un cinquième au moins de toutes les parts existantes.

Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins cinq jours francs à l'avance et qui doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

**Art. 17.** Dans toute réunion d'associés chaque part donne droit à une voix. En cas de division de propriété des parts d'intérêts entre usufruitier et nu-propriétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, à moins de dispositions contraires des statuts.

**Art. 18.** Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, quelle qu'en soit la nature et l'importance. Ces décisions portant modification aux statuts sont prises à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

### **Titre VI.- Dissolution, Liquidation**

**Art. 19.** En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société se fera par les soins du ou des administrateurs ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société, civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

### **Titre VII.- Dispositions générales**

**Art. 20.** Les articles 1832 à 1872 du Code civil trouveront leur application partout ou il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Les comparants déclarent être mari et femme et requérir la réduction fiscale prévue pour les sociétés familiales.

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les associés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis et à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes:

1.- Le siège de la Société est établi à L-4907 Bascharage, 17, rue Jean Nicolas Schumacher.

2.- Chaque associé, individuellement et par sa seule signature, peut engager valablement la société.

3.- Est nommée Administrateur pour une durée indéterminée:  
Madame Christiane Marchionini, prénommée.  
Dont acte, fait et passé à Bascharage, date qu'en tête des présentes.

C. Marchionini / L. Bouvy.

Enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 2003, réf. LSO-AL06876. – Reçu 28 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(014576.3/207/115) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

---

**D.S.J. S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2163 Luxembourg, 10, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 66.201.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 25 juillet 2003*

L'assemblée accepte les démissions de Messieurs Patrick Dhondt et François Dereme de leur poste d'administrateur, respectivement avec effet le 20 août 2002 et le 20 décembre 2002 et leur donne quitus pour leur gestion durant l'exercice des mandats. L'assemblée ratifie les nominations de Messieurs Michel Di Benedetto et José Mouzon aux postes d'Administrateur.

Pour copie conforme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 5 février 2004, réf. LSO-AN01051. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(014081.3/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

---

**CRECY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2163 Luxembourg, 10, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 73.161.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 10 juin 2003*

L'assemblée accepte les démissions de Messieurs Patrick Dhondt et Marc Collard de leur poste d'administrateur, respectivement avec effet le 20 août 2002 et le 6 novembre 2002 et leur donne quitus pour leur gestion durant l'exercice des mandats. L'assemblée ratifie les nominations de Messieurs Michel Di Benedetto et José Mouzon aux postes d'Administrateur.

Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes venant à expiration avec la présente assemblée, celle-ci décide de renouveler le mandat des administrateurs et commissaire aux comptes pour une période de six ans.

Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2009.

Pour copie conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 5 février 2004, réf. LSO-AN01055. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(014090.3/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

---

**INVESTMENT INDUSTRIES S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.  
R. C. Luxembourg B 54.217.

*Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires  
tenue au siège social à Luxembourg, le 2 juillet 2003*

Monsieur De Bernardi Angelo, Madame Ries-Bonani Marie-Fiore et Madame Scheifer-Gillen Romaine sont renommés administrateurs pour une nouvelle période de trois ans. Monsieur Schaus Adrien est renommé commissaire aux comptes pour la même période. Leurs mandats viendront à échéance lors de l'assemblée générale statutaire de l'an 2006.

Pour extrait sincère et conforme

INVESTMENT INDUSTRIES S.A.

A. De Bernardi / M.-F. Ries-Bonani

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 2004, réf. LSO-AN01867. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(014100.3/545/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

---

**NEIP INVESTORS S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.  
R. C. Luxembourg B 78.559.

—  
*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires  
tenue au siège social à Luxembourg, le 19 janvier 2004*

Monsieur De Bernardi Angelo, Madame Ries-Bonani Marie-Fiore et Madame Scheifer-Gillen Romaine sont renommés Administrateurs pour une nouvelle période d'un an. Monsieur Schaus Adrien est renommé Commissaire aux Comptes pour la même période. Leurs mandats viendront à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2005.

Pour extrait sincère et conforme

NEIP INVESTORS S.A.

V. Arno' / F. Innocenti

Administrateur / Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 2004, réf. LSO-AN01865. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(014101.3/545/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

---

**O.C.A. BETEILIGUNG A.G., Société Anonyme.**  
Siège social: L-2163 Luxembourg, 10, avenue Monterey.  
R. C. Luxembourg B 75.445.

—  
Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 5 février 2004, réf. LSO-AN01030, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 février 2004.

CLMS (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

(014105.3/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

---

**CARINVEST S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: L-1140 Luxembourg, 45, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 98.957.

—  
STATUTS

L'an deux mille quatre, le vingt-neuf janvier.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

Ont comparu:

1.- La société de droit de Niue EUROPEAN INVEST CORPORATION LTD, avec siège social à Alofi, (Niue), ici représentée par Monsieur Jeannot Diderrich, qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

2.- La société anonyme SANTA FE INVESTMENTS S.A., avec siège social à L-1140 Luxembourg, 45, route d'Arlon, dûment représentée par deux de ses administrateurs, à savoir:

- Monsieur Jean-Marie Boden, expert comptable, demeurant professionnellement à L-1140 Luxembourg, 45, route d'Arlon, ici représentée par Monsieur Jeannot Diderrich, qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, et

- Monsieur Jeannot Diderrich, expert comptable, demeurant professionnellement à L-1140 Luxembourg, 45, route d'Arlon.

Les prédites procurations, signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec lui.

Lequel comparant, ès-qualités qu'il agit, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé par la présente une société anonyme sous la dénomination de CARINVEST S.A.

**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit de la commune du siège.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

**Art. 3.** La durée de la société est indéterminée.

**Art. 4.** La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.



La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières, nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

**Art. 5.** Le capital social est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR), représenté par trois cent dix (310) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,- EUR) chacune.

**Art. 6.** Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'Article 49-2 de la loi de 1915.

**Art. 7.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 8.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télécopieur ou courrier électronique, étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télécopieur ou courrier électronique.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir également par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

Il peut leur confier tout ou partie de l'administration courante de la société, de la direction technique ou commerciale de celle-ci.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature de l'administrateur-délégué.

**Art. 9.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 10.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 11.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de juin à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 12.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

**Art. 13.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

**Art. 14.** Sous réserve des dispositions de l'Article 72-2 de la loi de 1915 le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

**Art. 15.** La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

*Dispositions transitoires*

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2004.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2005.

*Souscription et Libération*

Les comparants précités ont souscrits aux actions créées de la manière suivante:

1.- La société de droit de Niue EUROPEAN INVEST CORPORATION LTD, avec siège social à Alofi, (Niue), trois cent neuf actions .....	309
2.- La société anonyme SANTA FE INVESTMENTS S.A., avec siège social à L-1140 Luxembourg, 45, route d'Arlon, une action. ....	1
Total: trois cent dix actions .....	310

Toutes les actions ont été entièrement libérées en numéraire de sorte que la somme de trente et un mille euros (31.000,- EUR) est à la disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

*Déclaration*

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'Article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

*Frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à la somme de mille trois cent cinquante euros.

*Assemblée Générale Extraordinaire*

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois, et celui des commissaires aux comptes à un.
- 2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
  - a) Monsieur Romain Wagner, expert comptable, né à Esch-sur-Alzette, le 26 juin 1967, demeurant professionnellement à L-1140 Luxembourg, 45, route d'Arlon;
  - b) Monsieur Jeannot Diderrich, expert comptable, né à Ettelbruck, le 27 mars 1973, demeurant professionnellement à L-1140 Luxembourg, 45, route d'Arlon;
  - c) Monsieur Roland De Cillia, expert comptable, né à Luxembourg, le 16 mars 1968, demeurant professionnellement à L-1140 Luxembourg, 45, route d'Arlon.
- 3.- Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes:  
La société à responsabilité limitée KARTHEISER MANAGEMENT, S.à r.l., avec siège social à L-1140 Luxembourg, 45, route d'Arlon, (R.C. Luxembourg section B numéro 33.849).
- 4.- Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2009.
- 5.- Le siège social est établi à L-1140 Luxembourg, 45, route d'Arlon.
- 6.- Le conseil d'administration est autorisé à nommer un ou plusieurs de ses membres aux fonctions d'administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, ès-qualités, connu du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: J. Diderrich, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 6 février 2004, vol. 525, fol. 91, case 4. – Reçu 310 euros.

*Le Receveur ff.* (signé): C. Bentner.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 10 février 2004.

J. Seckler.

(015131.3/231/142) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 février 2004.

**TRANSPORT ARMENIO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1750 Luxembourg, 81, avenue Victor Hugo.

R. C. Luxembourg B 59.794.

Les comptes annuels au 31 décembre 2000, enregistrés à Luxembourg, le 10 février 2004, réf. LSO-AN02087, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 février 2004.

Signature.

(014444.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

**LAKEFIELD S.A. HOLDING, Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.  
R. C. Luxembourg B 98.837.

—  
STATUTS

L'an deux mille trois, le trente décembre.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

représentée par un de ses directeurs, à savoir Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé.

Lesquels comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de LAKEFIELD S.A. HOLDING.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

**Art. 2.** La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

**Art. 3.** Le capital social est fixé à trente-cinq mille euros (EUR 35.000,00), divisé en trois cent cinquante (350) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 5.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, en toutes circonstances, par la signature individuelle de chaque administrateur.

**Art. 6.** Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la nomination d'un administrateur-délégué.

**Art. 7.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 8.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui-même pour finir le trente et un décembre deux mille quatre.

**Art. 9.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième jeudi du mois de juin de chaque année à 10.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 10.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 11.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 12.** La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., prénommée, trois cent quarante-neuf actions.....	349
2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé, une action.....	1
<b>Total: trois cent cinquante actions.....</b>	<b>350</b>

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente-cinq mille euros (EUR 35.000,00) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

#### *Constatation*

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

#### *Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de mille cinq cents euros (EUR 1.500,00).

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Robert Reckinger, diplômé HEC, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

b) Monsieur Emile Vogt, licencié ès sciences économiques et commerciales, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

c) Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

3.- Le siège social est établi à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Reckinger, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 6 janvier 2004, vol. 19CS, fol. 98, case 9. – Reçu 350 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 février 2004.

E. Schlessler.

(013710.3/227/136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2004.

### **INDIANA S.A. HOLDING, Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 98.839.

#### STATUTS

L'an deux mille trois, le trente décembre.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

représentée par un de ses directeurs, à savoir Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé.

Lesquels comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de INDIANA S.A. HOLDING.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

**Art. 2.** La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

**Art. 3.** Le capital social est fixé à trente-cinq mille euros (EUR 35.000,00), divisé en trois cent cinquante (350) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 5.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, en toutes circonstances, par la signature individuelle de chaque administrateur.

**Art. 6.** Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex, téléfax ou courrier électronique, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex, téléfax ou courrier électronique.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la nomination d'un administrateur-délégué.

**Art. 7.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 8.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui-même pour finir le trente et un décembre deux mille quatre.

**Art. 9.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième mardi du mois de juin de chaque année à 10.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 10.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 11.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 12.** La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., prénommée, trois cent quarante-neuf actions. ....	349
2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé, une action. ....	1
Total: trois cent cinquante actions. ....	350

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente-cinq mille euros (EUR 35.000,00) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

#### *Constatation*

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

#### *Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de mille cinq cents euros (EUR 1.500,00).

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Robert Reckinger, diplômé HEC, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

b) Monsieur Emile Vogt, licencié ès sciences économiques et commerciales, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

c) Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

3.- Le siège social est établi à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Reckinger, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 6 janvier 2004, vol. 19CS, fol. 98, case 10. – Reçu 350 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 février 2004.

E. Schlessler.

(013714.3/227/136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2004.

### **LITTLEFIELD S.A. HOLDING, Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 98.850.

#### STATUTS

L'an deux mille trois, le trente décembre.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

représentée par un de ses directeurs, à savoir Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé.

Lesquels comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding qu'ils vont constituer entre eux:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de LITTLEFIELD S.A. HOLDING.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

**Art. 2.** La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

**Art. 3.** Le capital social est fixé à trente-cinq mille euros (EUR 35.000,-), divisé en trois cent cinquante (350) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

**Art. 4.** La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 5.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, en toutes circonstances, par la signature individuelle de chaque administrateur.

**Art. 6.** Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex, téléfax ou courrier électronique, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex, téléfax ou courrier électronique.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la nomination d'un administrateur-délégué.

**Art. 7.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

**Art. 8.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui-même pour finir le trente et un décembre deux mille quatre.

**Art. 9.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième jeudi du mois de mars de chaque année à 9.00 heures, au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

**Art. 10.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 11.** L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

**Art. 12.** La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

#### *Souscription et libération*

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A., prénommée, trois cent quarante-neuf actions. . . . .	349
2.- Monsieur Jacques Reckinger, prénommé, une action. . . . .	1
<b>Total:</b> trois cent cinquante actions. . . . .	<u>350</u>

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trente-cinq mille euros (EUR 35.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.



*Constatation*

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

*Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de mille cinq cents euros (EUR 1.500,-).

*Assemblée Générale Extraordinaire*

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Robert Reckinger, diplômé HEC, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

b) Monsieur Emile Vogt, licencié ès sciences économiques et commerciales, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II,

c) Monsieur Jacques Reckinger, maître en droit, demeurant professionnellement à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

FIDUCIAIRE DE LUXEMBOURG S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 38, boulevard Joseph II.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille neuf.

3.- Le siège social est établi à L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, connu du notaire par nom, prénom, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Reckinger, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 6 janvier 2004, vol. 19CS, fol. 98, case 8. – Reçu 350 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 février 2004.

E. Schlessler.

(013784.3/227/136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2004.

**CASA MIA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1326 Luxembourg, 42, rue Auguste Charles.

R. C. Luxembourg B 98.959.

**STATUTS**

L'an deux mille quatre, le quatre février.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

Ont comparu:

1.- Madame Yana Dehtyarova, buffetière, née à Budapest (Hongrie), le 27 avril 1981, demeurant à L-4151 Esch-sur-Alzette, 6, rue Ernie Reitz.

2.- Monsieur Francesco Renna, cuisinier, né à Casamassima (Italie), le 15 août 1966, demeurant à L-1363 Howald, 6, rue du Couvent.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de documenter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils constituent entre eux:

**Titre I.- Objet - Raison sociale - Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé par la présente entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, ainsi que par les présents statuts.

**Art. 2.** La société prend la dénomination de CASA MIA, S.à r.l.

**Art. 3.** La société a pour objet l'exploitation d'un restaurant avec débit de boissons alcooliques et non-alcooliques. La société pourra emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**Art. 4.** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 5.** Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision des associés.

### **Titre II.- Capital social - Parts sociales**

**Art. 6.** Le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR), représenté par cent vingt-cinq (125) parts sociales de cent euros (100,- EUR) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- Madame Yana Dehtyarova, buffetière, née à Budapest (Hongrie), le 27 avril 1981, demeurant à L-4151 Esch-sur-Alzette, 6, rue Ernie Reitz, quatre-vingt-dix parts sociales . . . . .	90
2.- Monsieur Francesco Renna, cuisinier, né à Casamassima (Italie), le 15 août 1966, demeurant à L-1363 Howald, 6, rue du Couvent, trente-cinq parts sociales . . . . .	35
Total: cent vingt-cinq parts sociales . . . . .	125

Toutes les parts sociales ont été libérées intégralement en numéraire de sorte que la somme de douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Le capital social pourra, à tout moment, être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par l'article 199 de la loi concernant les sociétés commerciales.

**Art. 7.** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'accord unanime de tous les associés.

En cas de cession à un non-associé, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer dans les 30 jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé. En cas d'exercice de ce droit de préemption, la valeur de rachat des parts est calculée conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 189 de la loi sur les sociétés commerciales.

**Art. 8.** Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant préavis de six mois à donner par lettre recommandée à ses co-associés.

**Art. 9.** Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Les créanciers, ayants-droit ou héritiers d'un associé ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilan et inventaire de la société.

### **Titre III.- Administration et Gérance**

**Art. 10.** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

**Art. 11.** Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartient. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède et peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

**Art. 12.** Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

**Art. 13.** Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercés par l'associé unique.

Les décisions prises par l'associé unique, en vertu de ces pouvoirs, sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établies par écrit.

Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

**Art. 14.** Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Art. 15.** Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

**Art. 16.** Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

**Art. 17.** Les produits de la société constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint dix pour cent du capital social.

Une partie du bénéfice disponible pourra être attribuée à titre de gratification aux gérants par décision des associés.

**Art. 18.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### **Titre IV.- Dissolution - Liquidation**

**Art. 19.** Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

#### **Titre V.- Dispositions Générales**

**Art. 20.** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales.

##### *Disposition transitoire*

Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 2004.

##### *Frais*

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution, à environ huit cent cinquante euros.

##### *Assemblée Générale Extraordinaire*

Et aussitôt, les associés, représentant l'intégralité du capital social, et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le siège social est établi à L-1326 Luxembourg, 42, rue Auguste Charles.

2.- L'assemblée désigne comme gérants de la société:

- Monsieur Francesco Renna, cuisinier, né à Casamassima (Italie), le 15 août 1966, demeurant à L-1363 Howald, 6, rue du Couvent, gérant technique;

- Madame Yana Dehtyarova, buffetière, née à Budapest (Hongrie), le 27 avril 1981, demeurant à L-4151 Esch-sur-Alzette, 6, rue Ernie Reitz, gérante administrative.

3.- La société est engagée en toutes circonstances par la signature d'un gérant jusqu'à concurrence de mille deux cent cinquante euros (1.250,- EUR); pour tout engagement dépassant cette contre-valeur, la signature conjointe des deux gérants est nécessaire.

##### *Déclaration*

Le notaire instrumentant a rendu attentifs les comparants au fait qu'avant toute activité commerciale de la société présentement fondée, celle-ci doit être en possession d'une autorisation de commerce en bonne et due forme en relation avec l'objet social, ce qui est expressément reconnu par les comparants.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont tous signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: Y. Dehtyarova, F. Renna, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 6 février 2004, vol. 525, fol. 91, case 10. – Reçu 125 euros.

*Le Receveur (signé): C. Bentner.*

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 10 février 2004.

J. Seckler.

(015134.3/231/119) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 février 2004.

#### **MANACOR (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R. C. Luxembourg B 9.098.

Il résulte de la Décision des Administrateurs tenue au siège social en date du 26 janvier 2004:

1) Annulation du pouvoir «B» de Madame Sylvie Reisen avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

2) Annulation du pouvoir «A» de Madame Marjolijne Droogleever Fortuyn avec effet au 19 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

MANACOR (LUXEMBOURG) S.A.

M.J. Dijkerman

*Administrateur*

Enregistré à Luxembourg, le 11 février 2004, réf. LSO-AN02345. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): D. Hartmann.*

(014531.2//15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

**PICTET & CIE (EUROPE) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 1, boulevard Royal.  
R. C. Luxembourg B 32.060.

L'an deux mille quatre, le vingt-huit janvier.

Par-devant Maître Alphonse Lentz, notaire de résidence à Remich (Grand-Duché de Luxembourg).

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme PICTET & CIE (EUROPE) S.A., société anonyme avec siège social à L-2449 Luxembourg, 1, boulevard Royal, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 3 novembre 1989, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 59 du 21 février 1990 et inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 32.060. Les statuts de la société ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le même notaire en date du 13 septembre 2002, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1538 du 24 octobre 2002.

L'assemblée est présidée par Madame Anne Rosier, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg, qui désigne comme secrétaire Monsieur Eric Touilly, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Kerstin Kramer, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, Madame la Présidente expose et prie le notaire d'acter que:

I. L'ordre du jour de l'assemblée est conçu comme suit:

1) Augmentation du capital social de la société d'un montant de vingt-huit millions de francs suisses (28.000.000,- CHF) pour le porter de son montant actuel de vingt-deux millions de francs suisses (22.000.000,- CHF) à cinquante millions de francs suisses (50.000.000,- CHF), par la création et l'émission de vingt mille (20.000) actions nouvelles ordinaires nominatives et par la création et l'émission de huit mille (8.000) actions nouvelles privilégiées nominatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale de mille francs suisses (1.000,- CHF) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

2) Souscription des vingt mille (20.000) actions nouvelles ordinaires nominatives par la société MM. PICTET & CIE, et des huit mille (8.000) actions nouvelles privilégiées nominatives, sans droit de vote, par la société PICTET EUROPE S.A.

3) Modification de l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 des statuts pour le mettre en conformité avec les décisions à prendre.

4) Divers.

II. Il a été établi une liste de présence renseignant les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent, laquelle, après avoir été signée par les actionnaires et leurs mandataires, par les membres du bureau et le notaire, sera enregistrée avec le présent acte, ensemble avec les procurations paraphées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant.

III. Il résulte de ladite liste de présence que toutes les actions représentant l'intégralité du capital social sont présentes ou représentées. Dès lors, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et décider sur l'ordre du jour précité, dont les actionnaires ont eu connaissance avant la tenue de l'assemblée.

IV. Après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes à l'unanimité:

*Première résolution*

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant de vingt-huit millions de francs suisses (28.000.000,- CHF) pour le porter de son montant actuel de vingt-deux millions de francs suisses (22.000.000,- CHF) à cinquante millions de francs suisses (50.000.000,- CHF), par la création et l'émission de vingt mille (20.000) actions nouvelles ordinaires nominatives et par la création et l'émission de huit mille (8.000) actions nouvelles privilégiées nominatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale de mille francs suisses (1.000,- CHF) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Les nouvelles actions privilégiées émises bénéficieront des avantages prévus par les articles 20 et 21 des statuts.

*Deuxième résolution*

L'assemblée, après avoir constaté qu'un des actionnaires a renoncé à son droit préférentiel de souscription, décide d'admettre la souscription des vingt-huit mille actions nouvelles par:

- la société MM. PICTET & CIE, avec siège social à CH-Genève, 29, boulevard Georges-Favon, à concurrence de vingt mille (20.000) actions nouvelles ordinaires nominatives;

- la société PICTET EUROPE S.A., avec siège social à L-2449 Luxembourg, 1, boulevard Royal, à concurrence de huit mille (8.000) actions nouvelles privilégiées nominatives, sans droit de vote.

*Souscription et libération*

Sont ensuite intervenues aux présentes:

- La société MM. PICTET & CIE, avec siège social à CH-Genève, 29, boulevard Georges-Favon, ici représentée par Madame Kerstin Kramer prénommée, en vertu d'une procuration lui délivrée à Genève le 23 janvier 2004.

- La société PICTET EUROPE S.A., avec siège social à L-2449 Luxembourg, 1, boulevard Royal, ici représentée par Madame Kerstin Kramer prénommée, en vertu d'une procuration lui délivrée à Luxembourg le 23 janvier 2004.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquelles ont déclaré souscrire les vingt-huit mille (28.000) actions nouvelles, chacune pour le nombre pour lequel elle a été admise et les libérer intégralement par des versements en numéraire à un compte bancaire au nom de la société PICTET & CIE (EUROPE) S.A., de sorte que la somme de vingt-huit millions de francs suisses (28.000.000,- CHF) se

trouve dès à présent à la libre disposition de cette dernière, ce dont il a été justifié à l'assemblée et au notaire instrumentant par une attestation et des écritures bancaires.

*Troisième résolution*

L'assemblée décide, suite aux résolutions précédemment prises, de modifier l'article 5, paragraphes 1 et 2 des statuts afin de lui conférer désormais la teneur suivante:

«**Art. 5. Paragraphe 1<sup>er</sup>.** Le capital social est fixé à cinquante millions de francs suisses (50.000.000,- CHF), représenté par trente-six mille (36.000) actions ordinaires nominatives, d'une valeur nominale de mille francs suisses (1.000,- CHF) par action et de quatorze mille actions (14.000) actions privilégiées nominatives, sans droit de vote, d'une valeur nominale de mille francs suisses (1.000,- CHF) par action.

**Paragraphe 2.** Les actions sont détenues comme suit:

Actions ordinaires:

Actionnaires	Nombre d'actions
1) MM PICTET & CIE: .....	35.999
2) Charles Pictet .....	1
Total: trente-six mille. ....	36.000
Actions privilégiées:	
PICTET EUROPE S.A. ....	14.000

*Evaluation Frais*

Pour les besoins de l'enregistrement le montant de l'augmentation de capital est évalué à 17.843.487,12 EUR.  
Les frais, dépenses, rémunérations et charges qui incombent à la société en raison du présent acte sont évalués approximativement à la somme de 190.000,- EUR.  
Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, les membres du bureau ont signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: A. Rosier, E. Touilly, K. Kramer, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 3 février 2004, vol. 467, fol. 58, case 7. – Reçu 178.434,87 euros.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 12 février 2004.

A. Lentz.

(014973.3/221/97) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 février 2004.

**PICTET & CIE (EUROPE) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 1, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 32.060.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 février 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 12 février 2004.

A. Lentz.

(014974.3/221/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 février 2004.

**ABN AMRO TRUST COMPANY (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 46A, avenue J.F. Kennedy.

R. C. Luxembourg B 15.302.

Il résulte de la Décision des Administrateurs tenue au siège social en date du 26 janvier 2004:

1) Annulation du pouvoir «B» de Madame Sylvie Reisen avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

2) Annulation du pouvoir «A» de Madame Marjolijne Droogleever Fortuyn avec effet au 19 janvier 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

ABN AMRO TRUST COMPANY (LUXEMBOURG) S.A.

M.J. Dijkerman

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 11 février 2004, réf. LSO-AN02343. – Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(014534.2//15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

**PEINTURES GOMES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2628 Luxembourg/Bonnevoie, 3, rue des Trévières.

R. C. Luxembourg B 98.963.

—  
STATUTS

L'an deux mille trois, le neuf janvier.

Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

- Monsieur Ambrozio Borges Gomes, peintre décorateur, né à Sao Salvador/Santa Catarina (Cap Vert) le 10 décembre 1963, demeurant à L-2628 Luxembourg/Bonnevoie, 3, rue des Trévières.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société à responsabilité limitée, qu'il déclare constituer pour son compte et entre tous ceux qui en deviendront associés par la suite et dont il a arrêté les statuts comme suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de PEINTURES GOMES, S.à r.l.

**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du ou des associés.

**Art. 3.** La durée de la société est illimitée.

**Art. 4.** La société a pour objet tant au Grand-Duché de Luxembourg, qu'à l'étranger:

- l'exploitation d'une entreprise de peinture et de décoration,
- l'achat et la vente de tous produits se rattachant à cette activité.

Elle pourra d'une façon générale faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

**Art. 5.** Le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR), divisé en cent (100) parts sociales de cent vingt-cinq euros (125,- EUR) chacune.

Toutes les parts ont été souscrites et intégralement libérées en espèces par l'associé unique Monsieur Ambrozio Borges Gomes, prénommé, de sorte que la somme de douze mille cinq cents euros (12.500,- EUR) se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

La propriété des parts sociales résulte des présentes statuts ou des actes de cession de parts régulièrement consentis, sans qu'il y ait lieu à délivrance d'aucun titre.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

**Art. 6.** En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions entre vifs, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés vivants.

En cas de refus d'agrément le ou les associés dont l'agrément est requis s'obligent eux-mêmes à reprendre lesdites parts sociales.

Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination de la valeur des parts à céder.

**Art. 7.** La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants à nommer par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale, qui fixe(nt) leurs pouvoirs.

**Art. 8.** Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Art. 9.** Pour engager valablement la société, la signature du ou des gérants est requise.

**Art. 10.** L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale des associés, sont consignés dans un registre tenu au siège social.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé participe aux décisions collectives, quel que soit le nombre de voix, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions collectives ayant pour objet une modification des statuts doivent réunir les voix des associés représentant les trois quarts du capital social.

**Art. 11.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 12.** Chaque année au 31 décembre il sera dressé un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et profits.

Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve légal, dans la mesure des dispositions légales,
- le solde restant est à la libre disposition des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué à l'associé unique ou aux associés au prorata de leur participation au capital social.

**Art. 13.** Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société.

**Art. 14.** Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associé(s) ou non, nommé(s) par l'associé unique ou par l'assemblée des associés.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. L'actif, après déduction du passif, sera attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés dans la proportion des parts dont ils sont propriétaires.

**Art. 15.** Pour tous les points non expressément prévus aux présents statuts, il est fait référence aux dispositions légales en vigueur.

*Mesure transitoire*

Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 2004.

*Estimation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à la somme de 950,- EUR.

*Assemblée Générale Extraordinaire*

Et à l'instant l'associé unique, représentant l'intégralité du capital social a pris les résolutions suivantes:

1.- Le siège social de la société est établi à L-2628 Luxembourg / Bonnevoie, 3, rue des Trévires,

2.- Le nombre de gérants est fixé à deux.

3.- Sont nommés pour une durée indéterminée:

- en qualité de gérant administratif: Monsieur Ambrozio Borges Gomes, prénommé.

- en qualité de gérant technique: Monsieur Mohamed Gherbaoui, peintre décorateur, né à Ras El-Ma (Algérie), le 13 juin 1938, demeurant à L-5750 Frisange, 63, rue de Mondorf.

La société sera valablement engagée par la signature individuelle du gérant technique jusqu'à une contre-valeur de mille deux cent cinquante euros (1.250,- EUR). Au delà de cette somme la signature collective du gérant technique et du gérant administratif est requise.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant connu du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: A. Gomes, M. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 9 janvier 2004, vol. 20CS, fol. 11, case 2. – Reçu 125 euros.

*Le Receveur (signé):* Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre à la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 6 février 2004.

M. Decker.

(015173.3/241/100) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 février 2004.

**SOTAD PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1931 Luxembourg, 55, avenue de la Liberté.

R. C. Luxembourg B 66.194.

Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 10 février 2004, réf. LSO-AN02955, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 février 2004.

Signature.

(014562.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2004.

**MCF PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.

R. C. Luxembourg B 75.848.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 9 février 2004, réf. LSO-AN01819, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(014398.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

**MCF PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.  
R. C. Luxembourg B 75.848.

—  
*Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires  
tenue au siège social, le 19 août 2002 à 15.00 heures*

L'Assemblée approuve les comptes au 31 décembre 2001.

L'Assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 août 2002.

*Pour la société*

Signature

*Un administrateur*

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 2004, réf. LSO-AN01818. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): D. Hartmann.*

(014397.2//18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

---

**MCF PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.  
R. C. Luxembourg B 75.848.

—  
Le bilan au 31 décembre 2002, enregistré à Luxembourg, le 9 février 2004, réf. LSO-AN01817, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Signature.*

(014396.3//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

---

**MCF PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.**  
Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.  
R. C. Luxembourg B 75.848.

—  
*Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires  
tenue au siège social, le 18 août 2003 à 15.00 heures*

L'Assemblée approuve les comptes au 31 décembre 2002 et décide de continuer les activités de la société malgré une perte cumulée qui absorbe la moitié du capital social.

L'Assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 août 2003.

*Pour la société*

Signature

*Un administrateur*

Enregistré à Luxembourg, le 9 février 2004, réf. LSO-AN01816. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): D. Hartmann.*

(014395.2//19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2004.

---